

- * **Règlement (CE) n° 855/2004 du Conseil du 29 avril 2004 modifiant le règlement (CE) n° 3069/95 établissant un programme pilote d'observation de la Communauté européenne applicable aux navires de pêche de la Communauté qui opèrent dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) 1**

- * **Règlement (CE, Euratom) n° 856/2004 du Conseil du 29 avril 2004 fixant, à compter du 1^{er} mai 2004, les coefficients correcteurs dont sont affectés les transferts et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes 6**

- * **Règlement (CE, Euratom) n° 857/2004 du Conseil du 29 avril 2004 fixant, à compter du 1^{er} mai 2004, les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes dans les nouveaux États membres 11**

- * **Règlement (CE, Euratom) n° 858/2004 du Conseil du 29 avril 2004 déterminant les conditions d'attribution et les taux des indemnités prévus à l'article 56 quater du statut pour tenir compte des conditions de travail pénibles 14**

- * **Règlement (CE, Euratom) n° 859/2004 du Conseil du 29 avril 2004 modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 495/77 déterminant les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées aux fonctionnaires régulièrement soumis à des astreintes 23**

- * **Règlement (CE, Euratom) n° 860/2004 du Conseil du 29 avril 2004 modifiant le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 déterminant les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées aux fonctionnaires appelés à exercer leurs fonctions dans le cadre d'un service continu ou par tour 26**

Prix: 30 EUR

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

- * Règlement (CE) n° 861/2004 du Conseil du 29 avril 2004 adaptant le règlement (CE) n° 685/2001 du Parlement européen et du Conseil dans le domaine des transports en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie 29

- * Règlement (CE) n° 862/2004 du Conseil du 29 avril 2004 portant adaptation du règlement (CE) n° 2888/2000 du Parlement européen et du Conseil, dans le domaine des transports, du fait de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie 35

- * Règlement (CE) n° 863/2004 du Conseil du 29 avril 2004 adaptant le règlement (CE) n° 2327/2003 du Parlement européen et du Conseil dans le domaine des transports en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie 44

- * Règlement (CE) n° 864/2004 du Conseil du 29 avril 2004 modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, et adaptant ce règlement en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne 48

- * Règlement (CE) n° 865/2004 du Conseil du 29 avril 2004 portant organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table et modifiant le règlement (CEE) n° 827/68 97

- * Règlement (CE) n° 866/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant un régime en application de l'article 2 du protocole n° 10 de l'acte d'adhésion de 2003 128

- * Règlement (CE) n° 867/2004 du Conseil du 29 avril 2004 modifiant le règlement (CE) n° 2287/2003 établissant, pour 2004, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture 144

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 855/2004 DU CONSEIL**du 29 avril 2004**

modifiant le règlement (CE) n° 3069/95

établissant un programme pilote d'observation de la Communauté européenne applicable aux navires de pêche de la Communauté qui opèrent dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission

vu l'avis du Parlement européen¹,

¹ Avis rendu le 1^{er} avril 2004 (non encore paru au JO).

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3069/95¹ prévoit des règles particulières pour mettre en œuvre, au niveau communautaire, le programme d'observation accepté dans le cadre de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) en 1995 dans le but d'améliorer le contrôle et l'exécution dans la zone de réglementation de la l'OPANO.
- (2) Compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles le programme a été mis en œuvre au niveau communautaire en 1995, le Conseil a chargé la Commission de placer des observateurs à bord de tous les navires de pêche communautaires et la Commission paie les coûts engendrés par le programme d'observation.
- (3) En 2002, a été adopté le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche². Aux termes de ce règlement, c'est aux États membres qu'il appartient de contrôler les activités exercées en dehors des eaux communautaires par des navires de pêche battant leur pavillon; ils ont également la responsabilité d'envoyer des observateurs à bord de ces navires de pêche.
- (4) En raison de l'adoption de ce règlement cadre, rien ne justifie désormais que la Commission supporte les charges administratives et financières qui en découlent.

¹ JO L 329 du 30.12.1995, p.5. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1049/97 (JO L 154 du 12.6.1997, p.2).

² JO L 358 du 31.12.2002, p.59.

- (5) Il convient que la Commission et les États membres travaillent en étroite coopération afin de préserver l'efficacité du programme d'observation et d'assurer le respect des obligations de la Communauté dans l'OPANO.
- (6) Il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 3069/95,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 3069/95 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1956/88, les États membres placent des observateurs à bord de tous les navires de pêche qui se livrent ou sont sur le point de se livrer à des activités de pêche dans la zone de réglementation de l'OPANO. Les observateurs dûment nommés demeurent à bord des navires de pêche auxquels ils ont été respectivement assignés jusqu'à leur remplacement par d'autres observateurs."

- 2) L'article suivant est inséré:

"Article premier bis

Les États membres envoient à la Commission une liste des observateurs qu'ils ont nommés en application de l'article 1^{er} au plus tard le 20 janvier de chaque année et, ensuite, après la nomination de tout nouvel observateur."

- 3) À l'article 2, les termes "observateurs de la Communauté" sont remplacés par les termes "observateurs dûment nommés".

- 4) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

"Article 4

Tous les coûts engendrés par les activités des observateurs sont à la charge des États membres. Les États membres peuvent imputer tout ou partie de ces coûts aux exploitants de leurs navires."

- 5) À l'annexe I, point 1 i), les termes "la Commission nomme" sont remplacés par les termes "les États membres nomment".

- 6) À l'annexe I, point 2 m), les termes "aux autorités compétentes des États membres concernés" sont remplacés par les termes "aux autorités compétentes des États membres qui les ont nommés".

- 7) L'annexe II est supprimée.

Article 2

Le présent règlement s'applique le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mai 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 2004.

Par le Conseil
Le président
M. McDOWELL

RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 856/2004 DU CONSEIL
du 29 avril 2004

fixant, à compter du 1^{er} mai 2004, les coefficients correcteurs dont sont affectés les transferts et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68¹ et modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 723/2004², et notamment les articles 63, 64, 65, 65bis, 82 et les annexes XI et XIII dudit statut ainsi que l'article 20, premier alinéa, et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

¹ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1

² JO L 124 du 27.4.2004, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) L'application de l'article 20, paragraphe 1, de l'annexe XIII du statut requiert la fixation de coefficients correcteurs pour les pensions payées dans les États membres.
- (2) Ces coefficients devraient être immédiatement applicables pour les transferts visés à l'article 17, paragraphe 3, de l'annexe VII du statut.
- (3) L'application de l'article 20, paragraphe 2, de l'annexe XIII du statut requiert une moyenne pondérée à 20 % de ces coefficients et 80 % des coefficients applicables aux rémunérations payées aux fonctionnaires dans les capitales des États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Avec effet au 1^{er} mai 2004, les coefficients correcteurs applicables, en vertu de l'article 17, paragraphe 3, de l'annexe VII du statut, aux transferts des fonctionnaires et autres agents vers l'un des États cités ci-après sont fixés comme suit:

Danemark	130,1
Allemagne	102,1
Grèce	89,5
Espagne	94,5
France	106,3
Irlande	112,1
Italie	103,5
Pays-Bas	103,8
Autriche	107,1
Portugal	89,8
Finlande	115,0
Suède	109,0
Royaume-Uni	112,6
Chypre	94,8
République tchèque	69,3
Estonie	65,9
Hongrie	60,2
Lettonie	59,3
Lituanie	64,0
Malte	82,1
Pologne	59,6
Slovénie	80,1
Slovaquie	66,4.

2. Avec effet au 1^{er} mai 2004, les coefficients correcteurs applicables, en vertu de l'article 20, paragraphe 2 de l'annexe XIII du statut, sont fixés comme suit:

Danemark	134,6
Allemagne	101,8
Grèce	100,0
Espagne	100,0
France	116,5
Irlande	121,1
Italie	106,2
Pays-Bas	112,8
Autriche	107,0
Portugal	100,0
Finlande	119,5
Suède	115,2
Royaume-Uni	134,2
Chypre	100,0
République tchèque	100,0
Estonie	100,0
Hongrie	100,0
Lettonie	100,0
Lituanie	100,0
Malte	100,0
Pologne	100,0
Slovénie	100,0
Slovaquie	100,0.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 2004.

Par le Conseil
Le président
M. McDOWELL

RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 857/2004 DU CONSEIL
du 29 avril 2004

fixant, à compter du 1^{er} mai 2004, les coefficients correcteurs
dont sont affectées les rémunérations des fonctionnaires
et autres agents des Communautés européennes dans les nouveaux États membres

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68¹ et modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 723/2004², et notamment les articles 63, 64, 65, 65 bis, 82 et l'annexe XI dudit statut ainsi que l'article 20, premier alinéa, et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

¹ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

² JO L

considérant ce qui suit:

En raison de l'adhésion au 1^{er} mai 2004 des nouveaux États, des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, devraient être calculés pour ces États, conformément à l'annexe XI du statut,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Avec effet au 1^{er} mai 2004, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans l'un des États cités ci-après sont fixés comme suit:

Chypre	88,0
République tchèque	88,8
Estonie	77,5
Hongrie	81,9
Lettonie	76,1
Lituanie	77,6
Malte	88,0
Pologne	72,4
Slovénie	84,9
Slovaquie	83,8.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 2004.

Par le Conseil
Le président
M. McDOWELL

RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 858/2004 DU CONSEIL
du 29 avril 2004

déterminant les conditions d'attribution et les taux des indemnités
prévus à l'article 56 quater du statut
pour tenir compte des conditions de travail pénibles

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68¹ et modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 723/2004², et notamment l'article 56 quater dudit statut,

vu la proposition de la Commission faite après avis du comité du statut,

¹ JO L 56 du 4.03.1968, p. 1.

² JO L 124 du 27.4.2004, p. 1.

considérant ce qui suit:

Il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, de déterminer les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées à certains fonctionnaires pour tenir compte des conditions de travail pénibles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les fonctionnaires appelés à effectuer des travaux dans des conditions pénibles ont droit à des indemnités déterminées conformément aux articles suivants.

Article 2

Les indemnités sont exprimées en points. Le point est égal à 0,032 % du traitement de base d'un fonctionnaire du grade 1, premier échelon¹. Les indemnités sont affectées du coefficient correcteur applicable aux rémunérations des fonctionnaires.

Les indemnités sont payées mensuellement.

Article 3

1. Le tableau figurant ci-après indique les conditions particulières de travail permettant l'octroi des indemnités ainsi que le nombre de points prévus par heure de travail effectif:

¹ Pour la période allant du 1^{er} mai 2004 au 30 avril 2006: grade D*1, premier échelon.

Conditions particulières de travail	Nombre de points par heure de travail effectif pour les groupes de fonctions AD et AST ¹
I. Protection individuelle	
a) Port de vêtements spéciaux incommodes nécessaires pour la protection contre le feu, la contamination, les radiations et les produits corrosifs:	
1. Vêtements spéciaux lourds	10
2. Scaphandre autonome anti-incendie	50
3. Autres scaphandres autonomes	34
4. Tenues de protection avec appareil respiratoire autonome	25
5. Autres tenues de protection avec appareil de protection respiratoire	20
b) Protection partielle:	
1. Appareils respiratoires autonomes	16
2. Masques respiratoires complets	10
3. Masques respiratoires anti-poussière	6
4. Autres systèmes de protection contre produits toxiques, asphyxiants, corrosifs, etc.	2
5. Boîtes à gants et télémanipulateurs	2
II. Lieux de travail	
a) Confinement	
Travail dans les locaux confinés, sans éclairage naturel, traversé par des câbles sous tension ou par des canalisations à haute température et suffisamment encombrés pour rendre tous les déplacements difficiles	2
b) Bruit	
Travail dans les locaux comportant des bruits d'une mesure moyenne supérieure à 85 décibels	2
c) Lieux dangereux comportant l'usage de système de protection pénible:	
1. Galeries techniques	2
2. Lieux où le travail est accompli à plus de 6 m du sol avec risques inhabituels	5
Dans ces cas, l'indemnité est octroyée par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination prise après consultation éventuelle d'un comité paritaire.	
III. Nature du travail	
a) Manipulation ou travail à l'aide de certains produits dans des conditions revêtant un caractère pénible (voir liste à l'annexe)	2
b) Travaux sur explosifs en qualité d'artificier	5

¹ Pour la période allant du 1^{er} mai 2004 au 30 avril 2006: catégories A*, B*, C*, D*.

2. Afin de permettre un contrôle permanent, les travaux effectués dans les conditions définies au paragraphe 1 doivent être enregistrés sur le champ et chronologiquement. Cet enregistrement doit préciser les travaux exécutés par référence au tableau figurant ci-dessus.

L'autorité investie du pouvoir de nomination définit les modalités d'application de ce contrôle; elle peut passer outre à l'enregistrement dans le cas où le nombre d'heures des travaux en question peut être considéré comme étant le même tous les mois.

Article 4

Les indemnités prévues pour les travaux qui sont effectués dans les conditions définies au point I du tableau figurant à l'article 3 ne peuvent être cumulées entre elles; il en est de même pour celles prévues aux points II et III de ce tableau.

En outre, les indemnités prévues pour les travaux effectués dans les conditions définies aux points I et III dudit tableau ne peuvent être cumulées.

Pour l'application des alinéas précédents, au cas où plusieurs indemnités seraient dues en même temps, il n'est versé que celle dont le montant est le plus élevé.

Article 5

Sous réserve de l'application de l'article 2 du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 déterminant les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordés aux fonctionnaires appelés à exercer leurs fonctions dans le cadre d'un service continu ou par tour¹, les indemnités perçues au titre du présent règlement ne peuvent dépasser 1 500 points par fonctionnaire et par mois.

¹ JO L 38 du 13.2.1976, p.1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° .../2004 (JO L ...).

Article 6

Le présent règlement est applicable par analogie aux agents temporaires, aux agents auxiliaires et aux agents contractuels.

Article 7

Chaque année, au mois d'avril, la Commission présente au Conseil un rapport sur:

- le nombre par catégories de fonctionnaires et agents bénéficiant des indemnités visées au présent règlement, réparti par institutions et lieux d'affectation, ainsi que sur le nombre des heures de travail effectuées dans les différentes conditions définies au tableau figurant à l'article 3,
- le montant des dépenses afférentes à ces indemnités.

Article 8

Le règlement n° 1799/72¹ est abrogé le jour où le présent règlement entre en vigueur.

¹ JO L 192 du 22.8.1972, p. 1.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 2004.

Par le Conseil
Le président
M. McDOWELL

ANNEXE

Liste visée à l'article 3

A. Produits corrosifs et asphyxiants:

1. En manipulation:

Halogènes, acides hydrohalogénés (acides chlorhydrique et fluorhydrique), fluorures d'halogènes; acide sulfurique, chlorure de soufre, soude et potasse caustiques, ammoniac.

2. En travaux techniques:

Décapage et passivation, au bain ou à la pâte, des aciers inoxydables et alliages légers, à l'aide d'oxydants ou de décapants.

B. Produits toxiques:

1. En manipulation:

Produits radioactifs sous forme toxique; beryllium et composés; arsenic et composés; mercure, composés et amalgames; plomb tétraéthyle; acide cyanhydrique, cyanures et acrylonitrile; oxyde et dioxyde d'azote; phosphore et éthers phosphériques; selenium; oxyde de deutérium.

2. En travaux techniques:

Usinage, concentration et stockage de produits radioactifs sous forme toxique; coulage, soudure et travail du plomb et alliages plomb-antimoine, cadmium-antimoine

C. Produits facilement inflammables et/ou explosifs:

1. En manipulation:

Gaz comprimés: acétylène, oxygène, méthane, éthane, éthylène et gaz rares; solvants organiques volatils tels que alcools méthyliques et éthyliques, éther diéthylique, acétone, benzène, toluène; métaux liquides tels que sodium, potassium; soufre.

2. En travaux techniques:

Soudure à l'argon; nettoyage et dégraissage de pièces très sales à l'aide de solvants tels que trichloréthylène; utilisation dans les circuits de liquides organiques tels que diphényle, triphényle, polyphényles, Dowtherm, high boilers résidues; coulage de la paraffine, du bitume.

D. Produits salissants:

1. En manipulation:

Composés en poudre du cadmium, du chrome, du nickel, du bismuth, du baryum, du vanadium, du manganèse; oxyde de fer en poudre.

2. En travaux techniques:

Usinage du graphite; graissage et vidangeage des pompes et moteurs tels que pompes à vide, pompes pour circulation des fluides, pour circuit de dépression, générateurs à air comprimé; polissage à l'aide de produits spéciaux; manutention des scories métalliques.

La présente annexe sera modifiée par le Conseil sur proposition de la Commission en fonction de l'évolution scientifique et technique.

RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 859/2004 DU CONSEIL
du 29 avril 2004

modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 495/77 déterminant les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées aux fonctionnaires régulièrement soumis à des astreintes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68¹, et modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 723/2004², et notamment l'article 56 ter, deuxième alinéa, dudit statut,

vu la proposition de la Commission faite après avis du comité du statut,

¹ JO L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

² JO L 124 du 27.4.2004, p. 1.

considérant ce qui suit:

Il convient de modifier le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 495/77¹, afin de l'adapter aux dispositions du nouveau statut,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 495/77 est modifié comme suit:

1) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) l'indemnité est exprimée en points. Le point est égal à 0,032 % du traitement de base d'un fonctionnaire de grade 1, premier échelon*. L'indemnité est affectée du coefficient correcteur applicable à la rémunération du fonctionnaire;

* Pour la période allant du 1^{er} mai 2004 au 30 avril 2006: grade D*1, premier échelon."

¹ JO L 66 du 12.3.1977, p. 1.

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

"Article 2

Le présent règlement est applicable par analogie aux agents temporaires, aux agents auxiliaires et aux agents contractuels."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 2004.

Par le Conseil
Le président
M. McDOWELL

RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 860/2004 DU CONSEIL
du 29 avril 2004

modifiant le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 déterminant les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées aux fonctionnaires appelés à exercer leurs fonctions dans le cadre d'un service continu ou par tour

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68¹, et modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 723/2004², et notamment l'article 56 *bis* deuxième alinéa, dudit statut,

vu la proposition de la Commission faite après avis du comité du statut,

¹ JO L 56 du 4.3. 1968, p. 1.

² JO L 124 du 27.4.2004.

considérant ce qui suit:

Il convient de modifier, avec effet au 1^{er} mai 2004, le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76¹, afin de l'adapter aux dispositions du nouveau statut,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

"Article 2

Le fonctionnaire qui a droit au versement de l'indemnité prévue à l'article 1er ne peut bénéficier des indemnités pour travaux pénibles prévues à l'article 56 quater du statut que jusqu'à un maximum de 600 points déterminés conformément au règlement (CE, Euratom) n° /2004*.

* JO L....."

¹ JO L 38 du 13.2.1976, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) no 2461/98 (JO L 307 du 17.11.1998, p. 5).

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

"Article 3

Le présent règlement est applicable par analogie aux agents temporaires, aux agents auxiliaires et aux agents contractuels."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 2004.

Par le Conseil
Le président
M. McDOWELL

RÈGLEMENT (CE) N° 861/2004 DU CONSEIL**du 29 avril 2004**

adaptant le règlement (CE) n° 685/2001 du Parlement européen et du Conseil dans le domaine des transports en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque à l'Union européenne (ci-après dénommé "traité d'adhésion")¹, et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (ci-après dénommé "acte d'adhésion")², et notamment son article 57, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

¹ JO L 236 du 23.9.2003, p. 17.

² JO L 236 du 23.9.2003, p. 33.

considérant ce qui suit:

- (1) Pour certains actes qui restent valides après le 1er mai 2004 et doivent être adaptés du fait de l'adhésion, les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans l'acte d'adhésion, ou elles ont été prévues mais d'autres adaptations sont nécessaires. Toutes ces adaptations doivent être adoptées avant l'adhésion pour entrer en vigueur dès l'adhésion.
- (2) Conformément à l'article 57, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion, lesdites adaptations doivent être adoptées par le Conseil dans tous les cas où le Conseil a adopté l'acte concerné seul ou avec le Parlement européen.
- (3) Le règlement (CE) n° 685/2001 du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant la répartition entre les États membres des autorisations reçues dans le cadre des accords établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie et entre la Communauté européenne et la République de Hongrie¹ devrait être modifié en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ JO L 108 du 18.4.2001, p.1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 893/2002 (JO L 142 du 31.5.2002, p. 1).

Article premier

Le règlement (CE) n° 685/2001 est modifié comme suit:

- 1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

"Règlement (CE) n° 685/2001 du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant la répartition entre les États membres des autorisations reçues dans le cadre des accords établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie et entre la Communauté européenne et la Roumanie"

- 2) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

"Article premier

Le présent règlement définit les règles à appliquer pour répartir, entre les États membres, les autorisations mises à la disposition de la Communauté en vertu de l'article 6, paragraphe 2, des accords conclus entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie et entre la Communauté européenne et la Roumanie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné (ci-après dénommés "accords")."

3) L'annexe est remplacée par le texte suivant:

"Annexe

État membre	Autorisation à utiliser en:	
	Bulgarie	Roumanie
Belgique	53	54
République tchèque	50	50
Danemark	60	61
Allemagne	84	87
Estonie	63	66
Grèce	10 468	11 457
Espagne	50	50
France	52	52
Irlande	50	50
Italie	52	52
Chypre	63	64
Lettonie	53	54
Lituanie	211	227
Luxembourg	50	50
Hongrie	324	359
Malte	57	55

État membre	Autorisation à utiliser en:	
	Bulgarie	Roumanie
Pays-Bas	100	104
Autriche	69	70
Pologne	386	296
Portugal	50	50
Slovénie	64	87
République slovaque	429	442
Finlande	52	52
Suède	57	57
Royaume-Uni	53	54
Total	13 000	14 000

"

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 2004.

Par le Conseil
Le président

M. McDOWELL

RÈGLEMENT (CE) N° 862/2004 DU CONSEIL**du 29 avril 2004**

portant adaptation du règlement (CE) n° 2888/2000 du Parlement européen et du Conseil, dans le domaine des transports, du fait de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne¹ (ci-après dénommé "traité d'adhésion"), et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne² (ci-après dénommé "acte d'adhésion"), et notamment son article 57, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

¹ JO L 236 du 23.9.2003, p. 17.

² JO L 236 du 23.9.2003, p. 33.

considérant ce qui suit:

- (1) Pour certains actes dont la validité se prolonge au-delà du 1er mai 2004 et qui doivent être adaptés du fait de l'adhésion, les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans l'acte d'adhésion, ou ont été prévues mais doivent être complétées. Toutes ces adaptations doivent être adoptées avant l'adhésion pour être applicables dès l'adhésion.
- (2) Conformément à l'article 57, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion, ces adaptations doivent être adoptées par le Conseil dans tous les cas où le Conseil a adopté l'acte original seul ou conjointement avec le Parlement européen.
- (3) Le règlement (CE) n° 2888/2000 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 sur la répartition des autorisations pour les poids lourds circulant en Suisse¹ devrait donc être modifié en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes du règlement (CE) n° 2888/2000 sont remplacées par le texte figurant à l'annexe.

¹ JO L 336 du 30.12.2000, p. 9.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur à la date et sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 2004.

Par le Conseil
Le président

M. McDOWELL

ANNEXE**"ANNEXE I****Schéma de répartition des autorisations "véhicules lourds"**

Les autorisations "véhicules lourds" sont attribuées par la Commission aux États membres selon le schéma de répartition suivant:

État membre	%
Belgique	6,9
Danemark	1,4
Allemagne	25
Grèce	0,9
Espagne	2
France	15
Irlande	0,85
Italie	24
Luxembourg	1,45
Pays-Bas	8,9
Autriche	8
Portugal	0,7
Finlande	0,8
Suède	0,75
Royaume-Uni	3,35
Total:	100 %

Le nombre total des autorisations à répartir s'élève à 300 000 pour les années 2001 et 2002 et à 400 000 pour les années 2003 et 2004.

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004, 10 000 autorisations "véhicules lourds" supplémentaires sont attribuées par la Commission aux États membres selon le schéma de répartition suivant:

État membre	Nombre d'autorisations
République tchèque	3 164
Estonie	440
Chypre	66
Lettonie	132
Lituanie	308
Hongrie	1 934
Malte	352
Pologne	2 109
Slovénie	1 055
Slovaquie	440
Total	10 000

ANNEXE II

Schéma de répartition des autorisations "véhicules à vide"

Les autorisations "véhicules à vide" sont attribuées par la Commission aux États membres selon le schéma de répartition suivant:

Nombre d'autorisations "véhicules à vide" offert chaque année

État membre	2001 - 2004
Belgique	14 067
Danemark	1 310
Allemagne	50 612
Grèce	5 285
Espagne	1 500
France	16 126
Irlande	220
Italie	93 012
Luxembourg	3 130
Pays-Bas	21 517
Autriche	2 183
Portugal	192
Finlande	867
Suède	381
Royaume-Uni	9 598
Total:	220 000

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004, 5 500 autorisations "véhicules à vide" supplémentaires sont attribuées par la Commission aux États membres selon le schéma de répartition suivant:

État membre	Nombre d'autorisations
République tchèque	1 741
Estonie	242
Chypre	36
Lettonie	73
Lituanie	169
Hongrie	1 064
Malte	193
Pologne	1 160
Slovénie	580
Slovaquie	242
Total	5 500

ANNEXE III

Méthode de calcul pour la répartition des autorisations

La répartition des autorisations indiquée dans les annexes I et II sera effectuée selon les modalités suivantes:

1. États membres de l'UE à 15**Autorisations "véhicules lourds"**

Tout d'abord, chaque État membre reçoit 1 500 autorisations.

Puis, les autorisations restantes sont réparties de manière égale sur le fondement des critères relatifs aux opérations de transport bilatérales et aux opérations de transport en transit.

Ce résultat est adapté légèrement pour tenir compte de la situation géographique particulière de certains États membres.

Trafic bilatéral

Les autorisations sont attribuées en fonction de la part de chaque État membre dans le trafic bilatéral au départ et à destination de la Suisse.

Trafic de transit

Le nombre d'autorisations attribuées à chaque État membre est proportionnel au nombre de kilomètres supplémentaires parcourus par les poids lourds immatriculés dans cet État membre sur le trajet qui traverse les Alpes du nord au sud et vice versa en raison des limitations de poids actuellement en vigueur en Suisse.

Le nombre de kilomètres parcourus à cause de détournements de trafic correspond à la différence entre la longueur réelle des trajets transalpins et la longueur du trajet le plus court à travers la Suisse. La longueur de ce dernier est corrigée par l'ajout de 60 kilomètres pour tenir compte des délais d'attente aux frontières et des conditions de circulation.

Les États membres pour lesquels l'application de ces méthodes de calcul aboutit à un chiffre inférieur à 200 se verront attribuer 200 autorisations.

Autorisations "véhicules à vide"

Les autorisations "véhicules à vide" sont attribuées en fonction de la part des véhicules immatriculés dans les États membres dans le total des véhicules d'un poids en charge compris entre 7,5 et 28 tonnes qui effectuent des trajets de transit à travers la Suisse.

2. Nouveaux États membres

Autorisations "véhicules lourds"

Les États membres qui ont conclu des accords bilatéraux avec la Suisse (République tchèque, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne et Slovaquie) recevront au moins le même nombre d'autorisations que celui qu'ils auraient reçu dans le cadre des accords bilatéraux pour la période du 1^{er} mai 2004 au 31 décembre 2004, si ces accords avaient continué à produire leurs effets pendant l'année 2004.

Chypre, Malte et la Slovaquie reçoivent des autorisations en fonction de leur part dans le trafic au départ et à destination de la Suisse, ainsi que dans le trafic de transit à travers la Suisse en 2002.

Le reliquat des autorisations attribuables aux dix nouveaux États membres sera alloué selon la règle de proportionnalité.

Autorisations "véhicules à vide"

Étant donné que la Communauté recevra 5 500 autorisations "véhicules à vide", ce qui représente 55 % du nombre d'autorisations "véhicules lourds", les premières seront réparties selon ce rapport."

RÈGLEMENT (CE) N° 863/2004 DU CONSEIL**du 29 avril 2004**

adaptant le règlement (CE) n° 2327/2003 du Parlement européen et du Conseil dans le domaine des transports en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne¹ (ci-après dénommé "traité d'adhésion"), et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne² (ci-après dénommé "acte d'adhésion"), et notamment son article 57, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

¹ JOL 236 du 23.9.2003, p. 17.

² JOL 236 du 23.9.2003, p. 33.

considérant ce qui suit:

- (1) Pour certains actes qui restent valides après le 1er mai 2004 et doivent être adaptés du fait de l'adhésion, les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans l'acte d'adhésion, ou elles ont été prévues mais d'autres adaptations sont nécessaires. Toutes ces adaptations doivent être adoptées avant l'adhésion pour entrer en vigueur dès l'adhésion.
- (2) Conformément à l'article 57, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion, lesdites adaptations doivent être adoptées par le Conseil dans tous les cas où le Conseil a adopté l'acte concerné seul ou avec le Parlement européen.
- (3) Le règlement (CE) n° 2327/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 2003 instaurant un système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui transitent par l'Autriche pour 2004 dans le cadre d'une politique durable des transports¹ devrait être modifié en conséquence,

A ARRÊTE LE PRESENT REGLEMENT:

¹ JOL 345 du 31.12.2003, p. 30.

Article premier

Dans le règlement (CE) n° 2327/2003, l'annexe suivante est ajoutée :

"Annexe III

Nombre de points à distribuer aux nouveaux États membres				
État membre	Allocation de base 12 mois 2004	Prorata 2004 *	2005 **	2006 ***
Rep. Tchèque	486 874	324 599	462 531	439 404
Chypre	3 040	2 027	2 888	2 744
Estonie	16 805	11 204	15 965	15 167
Lituanie	42 037	28 026	39 935	37 939
Lettonie	21 669	14 447	20 586	19 556
Hongrie	730 208	486 830	693 698	659 013
Malte	14 592	9 728	13 862	13 169
Pologne	332 479	221 664	315 855	300 062
Slovaquie	144 248	96 170	137 036	130 184
Slovénie	356 448	237 644	338 626	321 694
TOTAL EUR 10	2 148 400	1 432 338	2 040 980	1 938 931

*Prorata distribué pour la période 1^{er} mai - 31 décembre 2004

**Allocation de base 2004 - 5%

***Allocation 2005 - 5%

"

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 2004.

*Par le Conseil
Le président*

M. McDOWELL

RÈGLEMENT (CE) N° 864/2004 DU CONSEIL
du 29 avril 2004

modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes
pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune
et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, et adaptant ce règlement
en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie,
de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie
et de la Slovaquie à l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37, paragraphe 2,
troisième alinéa,

vu le protocole n° 4 concernant le coton¹, annexé à l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son
paragraphe 6,

vu le traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de
la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie², et notamment
son article 2, paragraphe 3,

¹ JO L 291 du 19.11.1979, p. 174. Protocole modifié en dernier lieu par le règlement
(CE) n° 1050/2001 (JO L 148 du 1.6.2001, p. 1).

² JO L 236 du 23.9.2003, p. 17.

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie¹, et notamment son article 57, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen²,

vu l'avis du Comité économique et social européen³,

après consultation du Comité des régions,

¹ JO L 236 du 23.9.2003, p. 33.

² Avis rendu le 10 mars 2004 (non encore paru au Journal officiel).

³ Avis rendu le 26 février 2004 (non encore paru au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) Le découplage du soutien direct aux producteurs et l'introduction du régime de paiement unique sont des éléments clés du processus de réforme de la politique agricole commune, dont l'objectif est d'assurer le passage d'une politique de soutien des prix et de la production à une politique de soutien des revenus des agriculteurs. Le règlement (CE) n° 1782/2003¹ a introduit ces éléments pour divers produits agricoles.
- (2) Afin de réaliser les objectifs qui sont au cœur de la réforme de la politique agricole commune, il convient que le soutien au coton, à l'huile d'olive, au tabac brut et au houblon soit pour une bonne part découplé et intégré au régime de paiement unique.
- (3) Il convient d'adapter les règles relatives aux régimes de soutien direct établies par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, afin qu'elles puissent être mises en œuvre en République tchèque, en Estonie, à Chypre, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, à Malte, en Pologne, en Slovénie et en Slovaquie.
- (4) Pendant la période de référence 2000–2002, il n'existait pas d'aide directe pour les producteurs de coton. Toutefois, dans le cadre des dispositions en vigueur durant cette période, ceux-ci percevaient un soutien communautaire indirectement, par l'intermédiaire des égreneurs.

¹ JO L 270 du 21.10.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 583/2004, p. 1 (JO L 91 du 30.3.2004, p. 1).

-
- (5) L'intégration totale du régime de soutien en vigueur dans le secteur du coton au régime de paiement unique risquerait fortement de désorganiser la production dans les régions productrices de coton de la Communauté. Il convient donc que le soutien reste lié en partie à la culture du coton, sous la forme d'un paiement lié à la culture, versé par hectare admissible au bénéfice de l'aide. Son montant devrait être déterminé de manière à garantir des conditions économiques qui, dans les régions propices à cette culture, permettent d'assurer la poursuite de l'activité dans le secteur du coton et d'éviter que la culture du coton ne soit supplantée par d'autres cultures. Dans cette optique, il est justifié que l'aide totale disponible par hectare pour chaque État membre soit fixée à 35 % de la part nationale de l'aide dont les producteurs ont bénéficié indirectement.
- (6) Il convient que les 65 % restants de la part nationale de l'aide dont les producteurs ont bénéficié indirectement soient destinés au régime de paiement unique.
- (7) Par souci de protection de l'environnement, il y a lieu d'établir une superficie de base pour chaque État membre afin de restreindre les surfaces ensemencées en coton. De plus, les superficies admissibles au bénéfice de l'aide devraient être limitées à celles qui sont autorisées par les États membres.
- (8) Afin de permettre aux producteurs et aux égreneurs d'améliorer la qualité du coton, il y a lieu d'encourager la constitution d'organisations interprofessionnelles agréées par les États membres. Ces organisations devraient être financées par leurs membres. La Communauté devrait contribuer indirectement aux activités de ces organisations par le biais d'une majoration de l'aide aux agriculteurs membres de ces organisations.

-
- (9) En vue de favoriser un approvisionnement de qualité du secteur, il convient que les organisations agréées soient autorisées à différencier l'aide à laquelle ont droit leurs producteurs membres conformément à un barème qu'elles adoptent. Ce barème, approuvé par les États membres, doit tenir compte de critères qui seront définis.
- (10) L'intégration totale du régime de soutien lié à la production en vigueur dans le secteur de l'huile d'olive au régime de paiement unique pourrait engendrer des problèmes dans certaines régions productrices traditionnelles de la Communauté. Il existe un risque certain de désorganisation généralisée de l'entretien des oliviers, qui pourrait entraîner une dégradation de l'occupation du sol et du paysage ou avoir un impact social négatif. Une part du soutien pourrait dès lors être liée à l'entretien des oliveraies présentant une valeur environnementale ou sociale.
- (11) Il convient par conséquent qu'au moins 60 % du montant moyen de l'aide à la production versée au secteur de l'huile d'olive au cours de la période de référence 2000–2002 soient convertis en droits au titre du régime de paiement unique; il convient dès lors de baser le calcul des droits pour chaque agriculteur sur les campagnes de commercialisation 1999/2000, 2000/2001, 2001/2002 et 2002/2003. Toutefois, les exploitations comptant moins de 0,3 olive SIG-ha d'après le système d'information géographique oléicole devraient, par souci d'équité, être totalement intégrées au régime.

-
- (12) Il convient de déterminer le nombre d'hectares à prendre en compte dans le calcul du droit à paiement unique sur la base du système d'information géographique oléicole, qui fera partie du système intégré de gestion et de contrôle.
- (13) Le reste des aides à la production versées au secteur de l'huile d'olive pendant la période de référence devrait être conservé par les États membres, sous la forme d'enveloppes nationales, en vue de l'octroi aux agriculteurs d'une aide en faveur de l'entretien des oliveraies présentant une valeur environnementale ou sociale, y compris sur le plan des traditions et de la culture locales, notamment dans les zones marginales. Il convient que les exploitations comptant moins de 0,3 olive SIG-ha soient également admissibles au bénéfice de l'aide. Par souci de simplification, les paiements effectués au titre de ce régime ne devraient être pas inférieurs à 50 euros.
- (14) Il convient que les États membres aient la possibilité de retenir le montant nécessaire afin de financer, dans le secteur de l'huile d'olive, des actions liées à la qualité des produits, à leur suivi et à l'information sur ces produits, actions réalisées dans le cadre de programmes de travail élaborés par des organisations d'opérateurs agréées.
- (15) Seules les superficies plantées en oliviers avant le 1^{er} mai 1998, les superficies occupées par des oliviers de remplacement et les superficies relevant d'un programme approuvé par la Commission sont admissibles au bénéfice de l'aide à la production au titre du régime actuel; il convient donc qu'elles soient les seules à être incluses dans le régime de paiement unique et à être admissibles au bénéfice de l'aide au titre du régime de paiement applicable aux oliveraies. En ce qui concerne Chypre et Malte, le terme précisé ci-dessus devrait être fixé au 31 décembre 2001, conformément à la dérogation prévue à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1638/98 du 20 juillet 1998 modifiant le règlement n° 136/66/CEE du Conseil portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses¹.

¹ JO L 210 du 28.7.1998, p. 32. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

-
- (16) En ce qui concerne Chypre et Malte, le montant maximal de l'aide versée par les oliveraies ne pourra être établi définitivement qu'après l'introduction du système d'information géographique dans ces États membres. Il faut par conséquent prévoir la possibilité de modifier les montants maximaux établis pour ces États membres.
- (17) Le régime actuel de soutien aux producteurs de tabac brut devrait être en partie découplé et intégré au régime de paiement unique et en partie transféré dans l'enveloppe de restructuration. Toutefois, afin d'éviter toute désorganisation de la production et des économies locales et de permettre au prix du marché de s'adapter aux nouvelles conditions, il convient, durant une période transitoire, d'autoriser les États membres à garder couplée jusqu'à 60% de l'aide à la production versée au secteur du tabac et à accorder le reste sous forme d'aide découplée.
- (18) Il convient que les agriculteurs qui ont quitté le secteur du tabac en participant au programme de rachat de quotas mis en place conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut¹ et qui perçoivent une aide au titre du régime de paiement unique ne bénéficient pas en sus du prix de rachat mais aient le choix entre les deux types de paiement. Toutefois, pour que ce choix soit équitable, une partie du prix de rachat devrait être versée, dans la mesure où cela est nécessaire pour compenser la différence entre le montant de l'aide au tabac pris en compte dans le calcul du montant de référence et le montant du prix de rachat, lorsque ce dernier est plus élevé.

¹ JO L 215 du 30.7.1992, p. 70. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2319/2003 (JO L 345 du 31.12.2003, p. 17).

-
- (19) En ce qui concerne la prime qui continuera d'être accordée pour la production de tabac au cours des années 2006 et 2007, il convient de transférer au Fonds communautaire du tabac un montant égal à 4 % pour la première année et à 5 % pour la seconde, en vue de financer des actions d'information destinées à sensibiliser le public aux effets nocifs de la consommation de tabac.
- (20) L'intégration totale du houblon dans le régime de paiement unique permet aux producteurs de houblon de percevoir des revenus stables. Les agriculteurs pourront librement décider, pour des raisons liées aux conditions prévalant sur le marché ou pour des raisons structurelles par exemple, d'abandonner la culture et la récolte du houblon sans s'exposer à une perte totale de revenus.
- (21) Pour tenir compte des situations de marché particulières ou des implications au niveau régional, il convient de donner aux États membres la possibilité de conserver un certain pourcentage de l'aide découplée en vue de soutenir la production de houblon par l'octroi d'une aide à la surface. Dans ce cas, les États membres peuvent octroyer la composante conservée, en tout ou en partie, aux agriculteurs produisant du houblon sous la forme d'une aide à la surface et/ou à des groupements de producteurs reconnus pour leur permettre réaliser certaines tâches.
- (22) Le découplage de l'aide au coton et au tabac brut pourrait nécessiter des mesures de restructuration. Il convient qu'un soutien communautaire supplémentaire en faveur des régions productrices des États membres ayant bénéficié de l'aide communautaire au coton et au tabac brut en 2000, 2001 et 2002 soit prévu par le biais d'un transfert de crédits de la rubrique 1a à la rubrique 1b des perspectives financières. Le soutien supplémentaire doit être utilisé comme le prévoit le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)¹.

¹ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1783/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 70).

- (23) Afin d'assurer la continuité du versement des aides aux revenus des producteurs des secteurs du coton, de l'huile d'olive et du tabac, il convient d'exclure la possibilité de reporter l'intégration de ces régimes de soutien dans le régime de paiement unique.
- (24) Sur la base des nouvelles données, il convient d'accroître la superficie nationale garantie pour les fruits à coque en Pologne.
- (25) Afin de faire en sorte que les modifications apportées pour les nouveaux États membres puissent entrer en vigueur d'ici la date d'adhésion, le présent règlement doit entrer en vigueur d'ici le 1^{er} mai 2004,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1782/2003 est modifié comme suit:

1) À l'article 1^{er}, le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

"– des régimes de soutien pour les agriculteurs produisant du blé dur, des protéagineux, du riz, des fruits à coque, des cultures énergétiques, des pommes de terre féculières, du lait, des semences, des grandes cultures, de la viande ovine et caprine, de la viande bovine, des légumineuses à grains, du coton, du tabac et du houblon ainsi que pour les agriculteurs entretenant des oliveraies".

2) À l'article 11, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. À partir du budget 2007, pour veiller à ce que les montants destinés à financer la politique agricole commune visés actuellement à la rubrique 1a (mesures de marché et aides directes) respectent les plafonds annuels fixés dans la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil le 18 novembre 2002, concernant les conclusions du Conseil européen réuni à Bruxelles les 24 et 25 octobre 2002, un ajustement des paiements directs est décidé lorsque les prévisions pour le financement des mesures au titre de la rubrique 1a, pour un exercice budgétaire donné, augmentées des montants visés aux articles 143d et 143e et avant application de la modulation prévue à l'article 10, paragraphe 2, indiquent que le plafond annuel susmentionné, compte tenu d'une marge de 300 millions d'euros en dessous de ce plafond, sera dépassé et ce, sans préjudice des perspectives financières 2007-2013."

- 3) À l'article 19, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La base de données permet, en particulier, la consultation directe et immédiate, auprès de l'autorité compétente de l'État membre, des données relatives aux années civiles et/ou campagnes de commercialisation à partir de 2000 et, pour ce qui concerne l'aide octroyée en vertu du titre IV, chapitre 10 ter, à partir du 1^{er} mai 1998."

- 4) L'article 20 est remplacé par le texte suivant:

"Article 20

Système d'identification des parcelles agricoles

1. Le système d'identification des parcelles agricoles est constitué sur la base de plans et de documents cadastraux ou d'autres références cartographiques. Les techniques utilisées s'appuient sur un système d'information géographique informatisé comprenant de préférence une couverture d'ortho-imagerie aérienne ou spatiale, avec des normes homogènes garantissant une précision au moins équivalente à celle de la cartographie à une échelle de 1:10000.

2. Le système d'identification comporte, le cas échéant, un système d'information géographique oléicole, se composant d'une base de données alphanumérique informatisée et d'une base de référence graphique informatisée relatives aux oliviers et aux superficies concernés."

5) L'article 22 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le tiret suivant est inséré après le premier tiret:

"– le nombre d'oliviers et leur localisation à l'intérieur de la parcelle,";

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. L'État membre peut décider que la demande d'aide ne reprend que les changements par rapport à la demande d'aide introduite l'année précédente. L'État membre distribue des formulaires préimprimés qui se fondent sur les superficies déterminées l'année précédente et fournit des documents graphiques situant ces superficies et, le cas échéant, précisant la localisation des oliviers."

6) L'article 35 est remplacé par le texte suivant:

"Article 35

Cumul d'aides

1. La superficie correspondant au nombre d'hectares admissibles au bénéfice de l'aide tels que définis à l'article 44, paragraphe 2, pour laquelle une demande de paiement unique est introduite peut faire l'objet d'une demande pour tout autre paiement direct ainsi que pour toute autre aide non couverte par le présent règlement, sauf disposition contraire.

2. Les agriculteurs ayant participé au programme de rachat de quotas relatifs au tabac dans le cadre du règlement (CEE) n° 2075/92 peuvent prétendre soit au paiement unique, soit au prix de rachat des quotas. Toutefois, lorsque le prix de rachat des quotas est supérieur au montant calculé pour le tabac, à inclure dans le montant de référence, l'agriculteur est en droit de bénéficier, en complément du paiement unique, d'une partie du prix de rachat correspondant à la différence entre ce prix et le montant calculé conformément à l'annexe VII, point I, du présent règlement."

7) À l'article 37, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"Toutefois, en ce qui concerne l'huile d'olive, le montant de référence est la moyenne sur quatre ans des montants totaux des paiements accordés à un agriculteur au titre du régime de soutien à l'huile d'olive visé à l'annexe VI, calculé et adapté conformément à l'annexe VII, au cours des campagnes 1999/2000, 2000/2001, 2001/2002 et 2002/2003."

8) À l'article 40, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux agriculteurs soumis, au cours de la période de référence, à des engagements agroenvironnementaux au titre des règlements (CEE) n° 2078/92* et (CE) n° 1257/1999, aux producteurs de houblon soumis, au cours de la même période, à un engagement d'arrachage en vertu du règlement (CE) n° 1098/98 du Conseil**, ainsi qu'aux producteurs de tabac ayant participé au programme de rachat de quotas conformément au règlement (CEE) n° 2075/92.

Au cas où les mesures visées au premier alinéa couvrent à la fois la période de référence et la période visée au paragraphe 2 du présent article, les États membres fixent, selon des critères objectifs et de manière à assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs et à éviter des distorsions du marché et de la concurrence, un montant de référence, respectant les règles détaillées qui seront fixées par la Commission, conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2.

* JO L 215 du 30.7.1992, p. 85.

** JO L 157 du 30.5.1998, p. 7."

9) À l'article 42, paragraphe 9, la date du 29 septembre 2003 est remplacée par la date du 15 mai 2004.

10) À l'article 43, paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) dans le cas des aides à la fécule de pomme de terre, aux fourrages séchés, aux semences, aux oliveraies et au tabac énumérées à l'annexe VII, le nombre d'hectares dont, la production a bénéficié d'une aide au cours de la période de référence, tel que calculé à l'annexe VII, points B, D, F, H et I;"

11) À l'article 44, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"Par "hectare admissible au bénéfice de l'aide", on entend également toute superficie plantée en houblon ou soumise à une obligation de mise au repos temporaire, toute superficie calculée conformément à l'annexe VII, point H, deuxième alinéa, plantée en oliviers avant le 1^{er} mai 1998, sauf en ce qui concerne Chypre et Malte pour lesquels la date est fixée au 31 décembre 2001, toute superficie occupée par des oliviers de remplacement ou toute plantation d'oliviers installée dans le cadre de programmes approuvés et dont l'existence est enregistrée dans un système d'information géographique."

12) L'article 51 est remplacé par le texte suivant:

"Article 51

Utilisation agricole des terres

Les agriculteurs peuvent utiliser les parcelles déclarées conformément à l'article 44, paragraphe 3, pour toute activité agricole à l'exception:

- a) des cultures permanentes, sauf lorsqu'il s'agit d'oliviers plantés avant le 1^{er} mai 1998, sauf en ce qui concerne Chypre et Malte pour lesquels la date est fixée au 31 décembre 2001, d'oliviers de remplacement, de plantations d'oliviers installées dans le cadre de programmes approuvés et dont l'existence est enregistrée dans un système d'information géographique ou du houblon;

- b) de la production de produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96* et à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96**.

Néanmoins, les États membres peuvent décider d'autoriser les cultures dérochées sur les hectares admissibles au bénéfice de l'aide pendant une période maximale de trois mois débutant le 15 août de chaque année; cependant, à la demande d'un État membre, cette date est modifiée conformément à la procédure prévue par l'article 144, paragraphe 2, pour les régions où les céréales sont habituellement récoltées plus tôt pour des raisons climatiques;

- c) de la culture de pommes de terre autres que celles qui sont destinées à la fabrication de fécule pour lesquelles l'aide est octroyée au titre de l'article 93.

* JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

** JO L 297 du 21.11.1996, p. 29."

- 13) À l'article 60, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Lorsqu'un État membre fait usage de la faculté prévue à l'article 59, les agriculteurs peuvent, par dérogation à l'article 51, et conformément au présent article, également utiliser les parcelles déclarées conformément à l'article 44, paragraphe 3, pour la production de produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96 et à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96 ainsi que de pommes de terre autres que celles qui sont destinées à la fabrication de fécule pour lesquelles l'aide est octroyée au titre de l'article 93 du présent règlement, à l'exception de cultures permanentes, sauf lorsqu'il s'agit de houblon, d'oliviers plantés avant le 1^{er} mai 1998, d'oliviers de remplacement ou de plantations d'oliviers installées dans le cadre de programmes approuvés et dont l'existence est enregistrée dans un système d'information géographique."

14) L'article 64, paragraphe 2, est modifié comme suit:

- a) au premier alinéa, le membre de phrase "articles 66, 67, 68 et 69" est remplacé par "articles 66, 67, 68, 68 bis et 69";
- b) au deuxième alinéa, le membre de phrase "articles 66, 67, 68 et 69" est remplacé par "articles 66, 67, 68, 68 bis et 69".

15) L'article 65, paragraphe 1, est modifié comme suit:

Le membre de phrase "articles 66, 67, 68 et 69" est remplacé par "articles 66, 67, 68, 68 bis et 69".

16) Au titre III, chapitre 5, section 2, l'article suivant est inséré:

"Article 68 bis

Paiements pour le houblon

En ce qui concerne les paiements pour le houblon, les États membres peuvent conserver jusqu'à 25 % de la composante des plafonds nationaux visés à l'article 41 qui correspond aux paiements à la surface et à l'aide à la mise au repos temporaire pour le houblon visés à l'annexe VI.

Dans ce cas, et dans les limites du plafond fixé conformément à l'article 64, paragraphe 2, l'État membre concerné effectue, sur une base annuelle, un paiement supplémentaire en faveur des agriculteurs et/ou un paiement aux groupements de producteurs reconnus conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1696/71.

Le paiement supplémentaire est versé aux agriculteurs produisant du houblon, par hectare, à concurrence de 25 % des paiements par hectare visés à l'annexe VI, à octroyer dans les conditions prévues au titre IV, chapitre 10 quinquies."

Le paiement en faveur des groupements de producteurs reconnus est accordé afin de financer les activités mentionnées à l'article 7, paragraphe 1, points a) à d) du règlement (CEE) n° 1696/71".

17) L'article 71 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"En ce qui concerne le houblon, la période transitoire visée au premier alinéa expire le 31 décembre 2005. La période transitoire visée au premier alinéa ne s'applique pas en ce qui concerne le coton, l'huile d'olive et les olives de table et le tabac.";

- b) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Sans préjudice de l'article 70, paragraphe 2, pendant la période transitoire, l'État membre concerné effectue chacun des paiements directs visés à l'annexe VI dans les conditions prévues au titre IV, chapitres 3, 6, 7, 8, 9, 10, 10 quinquies, 11, 12 et 13 du présent règlement, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2019/93, à l'article 9 du règlement (CE) n° 1452/2001, à l'article 13 et à l'article 22, paragraphes 2 à 4, du règlement (CE) n° 1453/2001 et à l'article 5 du règlement (CE) n° 1454/2001 respectivement, dans les limites des plafonds budgétaires correspondant à la composante que représentent ces paiements directs dans le plafond national visé à l'article 41, fixé conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2, du présent règlement."

- 18) À l'article 71 octies, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les agriculteurs peuvent, par dérogation à l'article 51, et conformément aux dispositions du présent article, également utiliser les parcelles déclarées conformément à l'article 44, paragraphe 3, pour la production visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96 et à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96 ainsi que pour la production de pommes de terre autres que celles qui sont destinées à la fabrication de féculé, pour lesquelles l'aide est octroyée au titre de l'article 93 du présent règlement, à l'exception de cultures permanentes, sauf lorsqu'il s'agit de houblon, d'oliviers plantés avant le 1^{er} mai 1998 et, à Chypre et à Malte, avant le 31 décembre 2001, d'oliviers de remplacement ou de plantations d'oliviers installées dans le cadre de programmes approuvés et dont l'existence est enregistrée dans un système d'information géographique."

19) L'article 84 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Une superficie maximale garantie de 815 600 ha est ainsi établie.";

b) au paragraphe 3, en ce qui concerne la Pologne, la superficie nationale garantie de 1 000 ha est remplacée par une superficie de 4 200 ha.

20) Au titre IV, les chapitres suivants sont ajoutés:

"Chapitre 10 bis

Aide spécifique au coton

Article 110 bis

Champ d'application

Une aide est accordée aux agriculteurs produisant du coton relevant du code NC 5201 00, selon les conditions établies dans le présent chapitre.

Article 110 ter

Admissibilité au bénéfice de l'aide

1. L'aide est octroyée par hectare de coton admissible au bénéfice de l'aide. Pour être admissible au bénéfice de l'aide, la superficie doit être située sur des terres agricoles bénéficiant d'un agrément de l'État membre pour la production de coton,ensemencée en variétés agréées et entretenue au moins jusqu'à l'ouverture des capsules dans des conditions de croissance normales.

Toutefois, si le coton n'atteint pas le stade de l'ouverture des capsules en raison de conditions climatiques exceptionnelles reconnues comme telles par l'État membre, les superficies intégralement ensemencées en coton restent admissibles au bénéfice de l'aide, pour autant qu'elles n'aient pas été utilisées, jusqu'à l'ouverture des capsules, à d'autres fins que la production de coton.

2. Les États membres procèdent à l'agrément des terres et des variétés visées au paragraphe 1 selon des modalités et des conditions à adopter conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2.

Article 110 quater

Superficies et montants de base

1. Une superficie de base nationale est instituée pour les pays suivants:

- Grèce: 370 000 ha
- Espagne: 70 000 ha
- Portugal: 360 ha.

2. Le montant de l'aide à verser par hectare admissible est le suivant:

- Grèce: 594 euros pour 300 000 hectares et
342,85 euros pour les 70 000 hectares restants
- Espagne: 1 039 euros
- Portugal: 556 euros.

3. Si, dans un État membre donné et lors d'une année donnée, la superficie de coton admissible au bénéfice de l'aide dépasse la superficie de base établie au paragraphe 1, l'aide visée au paragraphe 2 pour l'État membre considéré est réduite proportionnellement au dépassement de la superficie de base.

Toutefois, en ce qui concerne la Grèce, la réduction proportionnelle est appliquée au montant de l'aide fixée pour la partie de la superficie de base nationale de 70 000 hectares afin de respecter le montant global de 202,2 millions d'euros.

4. Les règles détaillées de mise en œuvre du présent article sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2.

Article 110 quinquies

Organisations interprofessionnelles agréées

1. Aux fins du présent chapitre, on entend par "organisation interprofessionnelle agréée" toute personne morale composée de producteurs de coton et d'un égreneur au moins, visant en particulier à assurer l'approvisionnement de l'égreneur en coton non égrené de qualité satisfaisante. L'État membre sur le territoire duquel les égreneurs sont établis procède à l'agrément de l'organisation interprofessionnelle lorsqu'elle respecte les critères à adopter conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2.
2. L'organisation interprofessionnelle agréée est financée par ses membres.

Article 110 sexies

Différenciation de l'aide par les organisations interprofessionnelles agréées

1. L'organisation interprofessionnelle agréée peut décider que la moitié au plus du montant total de l'aide à laquelle ses producteurs membres ont droit sur la base des superficies admissibles au bénéfice de l'aide en vertu de l'article 110 ter, paragraphe 1, est différenciée selon un barème fixé par elle.
2. Le barème visé au paragraphe 1 est approuvé par l'État membre et remplit les critères à adopter conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2. Ces critères concernent en particulier la qualité du coton non égrené à fournir, adaptée aux conditions prévalant dans les zones concernées sur les plans environnemental et économique.

Article 110 septies

Paielement des aides

1. Les agriculteurs perçoivent l'aide par hectare admissible conformément à l'article 110 quater.

2. Les agriculteurs membres d'une organisation interprofessionnelle agréée perçoivent une aide par hectare admissible conformément à l'article 110 quater, majorée d'un montant de 10 euros. Toutefois, en cas de différenciation, l'aide est accordée par hectare admissible conformément à l'article 110 quater après avoir été adaptée en application de l'article 110 sexies, paragraphe 1. Le montant adapté est majoré d'un montant de 10 euros.

Chapitre 10 ter

Aide aux oliveraies

Article 110 octies

Champ d'application

Une aide est octroyée aux agriculteurs à titre de contribution à l'entretien des oliveraies présentant une valeur environnementale ou sociale, selon les conditions établies dans le présent chapitre.

Article 110 nonies

Admissibilité au bénéfice de l'aide

Le paiement de l'aide est subordonné aux conditions suivantes:

- a) l'oliveraie est enregistrée dans le système d'information géographique visé à l'article 20, paragraphe 2;

-
- b) seules les surfaces plantées en oliviers avant le 1^{er} mai 1998, sauf en ce qui concerne Chypre et Malte pour lesquels la date est fixée au 31 décembre 2001, les surfaces occupées par des oliviers de remplacement ou les surfaces relevant d'un programme approuvé par la Commission sont admissibles au bénéfice de l'aide;
 - c) le nombre d'oliviers que compte l'oliveraie ne diffère pas de plus de 10 % du nombre enregistré le 1^{er} janvier 2005 dans le système d'information géographique visé à l'article 20, paragraphe 2;
 - d) l'oliveraie présente les caractéristiques propres à la catégorie d'oliveraies au titre de laquelle l'aide est demandée;
 - e) l'aide demandée s'élève au moins à 50 euros par demande.

Article 110 decies

Montants

1. L'aide aux oliveraies est accordée par olive SIG-ha. L'olive SIG-ha est l'unité de surface utilisée dans une méthode commune à définir conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2, sur la base des données du système d'information géographique oléicole visé à l'article 20, paragraphe 2.

2. Dans la limite des montants maximaux établis au paragraphe 3 et après déduction du montant retenu en vertu du paragraphe 4, les États membres fixent une aide par olive SIG-ha pour chacune des cinq catégories de superficies plantées en oliviers qu'ils peuvent définir au maximum.

Ces catégories sont établies conformément à un cadre commun de critères environnementaux et sociaux, liés notamment aux paysages et aux traditions sociales, à adopter conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2. À cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à l'entretien des oliveraies dans les zones marginales.

3. En cas d'application du coefficient de 0,4 résultant de l'application du coefficient de 0,6 fixé à l'annexe VII, point H, le montant maximal de l'aide visée au paragraphe 2 est le suivant:

	en millions d'euros
France	2,11
Grèce	208,14
Italie	272,05
Chypre	2,93
Malte	0,07
Espagne	412,45
Portugal	22,66
Slovénie	0,17

Les États membres ventilent le montant maximal entre les différentes catégories conformément à des critères objectifs et de manière non discriminatoire. Pour chaque catégorie, le niveau de l'aide par olive SIG-ha peut être égal, mais ne peut être supérieur, au niveau des frais d'entretien hors coût de récolte.

Si les États membres décident de baisser le coefficient de 0,4, le montant maximal de l'aide visée dans le tableau ci-dessus ainsi qu'aux annexes VIII et VIII bis est ajusté conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2.

Le montant maximal de l'aide fixé pour Chypre et Malte est provisoire. Il pourra être modifié en 2005, après l'introduction du système d'information géographique visé à l'article 20, paragraphe 2, conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2, afin d'adapter en conséquence le montant maximal de l'aide fixé pour Chypre et Malte.

4. Les États membres peuvent retenir jusqu'à 10 % des montants visés au paragraphe 3 afin d'assurer un financement communautaire des programmes de travail élaborés par des organisations d'opérateurs agréées, en vertu de l'article 8 du règlement (CE) n° .../... du ... [portant organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table].*

Toutefois, si un État membre décide d'appliquer un coefficient plus élevé que 0,6, comme prévu à l'annexe VII, point H, il peut retenir un maximum de 10 % de la composante huile d'olive du plafond national visé à l'article 41 afin d'assurer un financement communautaire des programmes de travail visés au premier alinéa. Ce montant maximum est fixé conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2.

Chapitre 10 quarter

Aide au tabac

Article 110 undecies

Champ d'application

Pour les campagnes de récolte 2006, 2007, 2008 et 2009, une aide peut être accordée aux agriculteurs produisant du tabac brut relevant du code NC 2401, selon les conditions établies dans le présent chapitre.

Article 110 duodecies

Conditions d'admissibilité au bénéfice de l'aide

L'aide est accordée aux agriculteurs qui ont bénéficié du paiement d'une prime au tabac conformément au règlement (CEE) n° 2075/92 lors des années civiles 2000, 2001 et 2002 ainsi qu'aux agriculteurs qui ont obtenu des quotas de production relatifs au tabac pendant la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2005. Le paiement de l'aide est subordonné aux conditions suivantes:

- a) le tabac provient d'une zone de production visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 2848/98 de la Commission**;
- b) les exigences de qualité définies par le règlement (CE) n° 2848/98 sont remplies;
- c) le tabac en feuilles est livré par le producteur à l'entreprise de première transformation sur la base d'un contrat de culture;

- d) il est effectué de manière à assurer l'égalité de traitement des agriculteurs et/ou selon des critères objectifs, comme l'implantation des producteurs de tabac dans une région relevant de l'Objectif I ou la production de variétés d'une certaine qualité.

Article 110 terdecies

Montants

1. En cas d'application d'un coefficient de 0,6 résultant de l'application du coefficient de 0,4 fixé à l'annexe VII, point I, le montant maximal de l'aide totale, comprenant également les montants à transférer au Fonds communautaire du tabac visé à l'article 110 quaterdecies, s'établit comme suit:

	2006-2009 en millions d'euros
Belgique	2,374
Allemagne	21,287
Grèce	227,331
Espagne	70,599
France	48,217
Italie	200,821
Autriche	0,606
Portugal	10,161

Si un État membre décide de baisser le coefficient de 0,6, le montant maximal de l'aide visée dans le tableau ci-dessus ainsi qu'à l'annexe VIII est ajusté conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2.

Article 110 quaterdecies

Transfert au Fonds communautaire du tabac

Un montant égal à 4 % de l'aide accordée conformément au présent chapitre pour l'année civile 2006 et à 5 % pour l'année civile 2007 est utilisé pour financer des actions d'information dans le cadre du Fonds communautaire du tabac prévu à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2075/92.

Chapitre 10 quinquies

Aide à la surface pour le houblon

Article 110 quindecies

Champ d'application

Une aide est accordée aux agriculteurs produisant du houblon relevant du code NC 1210, selon les conditions établies dans le présent chapitre.

Article 110 sexdecies

Admissibilité au bénéfice de l'aide

Les superficies admissibles au bénéfice de l'aide sont celles qui:

- sont situées dans les lieux de production du houblon publiés par la Commission en vertu de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1784/77 du Conseil***,
- sont plantées en houblon, et
- font effectivement l'objet d'une récolte.

* Voir p. ... de ce JO.

** JO L 358 du 31.12.1998, p. 17. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1983/2002 de la Commission (JO L 306 du 8.11.2002, p. 8).

*** JO L 200 du 8.8.1977, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003."

- 21) Au titre IV bis, la phrase suivante est insérée à l'article 143 quarter, paragraphe 2, point a), après la première phrase:

"Toutefois, pour ce qui est des paiements directs visés au chapitre 7 du titre IV du présent règlement, les taux maximum suivants s'appliquent: 85% en 2004, 90% en 2005, 95% en 2006 et 100% à partir de 2007."

22) Le titre IV ter suivant est inséré:

"TITRE IV ter

Transferts financiers

Article 143 quinquies

Transfert financier en faveur de la restructuration des régions productrices de coton

À compter de l'exercice budgétaire 2007, un montant de 22 millions d'euros, établi sur la base des dépenses moyennes enregistrées pour le coton en 2000, 2001 et 2002, est affecté par année civile, à titre de soutien communautaire supplémentaire, à la mise en œuvre de mesures en faveur des régions productrices de coton dans le cadre des programmes de développement rural financés au titre du FEOGA, section "Garantie", conformément au règlement (CE) n° 1257/1999.

Article 143 sexies

Transfert financier en faveur de la restructuration des régions productrices de tabac

À compter de 2011, un montant de 484 millions d'euros, représentant 50 % de l'aide totale moyenne sur trois ans octroyée en 2000, 2001 et 2002 au secteur subsidié du tabac, est affecté, à titre de soutien communautaire supplémentaire, à la mise en œuvre de mesures en faveur des régions productrices de tabac dans le cadre des programmes de développement rural financés au titre du FEOGA, section "Garantie", conformément au règlement (CE) n° 1257/1999, pour les États membres dont les producteurs de tabac ont perçu une aide conformément au règlement (CEE) n° 2075/92 pendant les années 2000, 2001 et 2002."

23) À l'article 145, les points suivants sont ajoutés:

"r) en ce qui concerne le coton, des modalités relatives:

- au calcul de la réduction de l'aide prévue à l'article 110 quater, paragraphe 3,
- aux organisations interprofessionnelles agréées, notamment à leur financement et à l'application d'un système de contrôle et de sanction;

s) en ce qui concerne le régime de paiement unique, des modalités relatives au calcul et/ou à l'ajustement des droits à paiement, aux fins d'intégrer à ce régime l'aide à la production de coton, d'huile d'olive, de tabac et de houblon."

24) Les articles suivants sont insérés après l'article 151:

"Article 151 bis

Modification du règlement (CE) n° 546/2002

Le règlement (CE) n° 546/2002 est modifié comme suit:

- 1) aux articles 1^{er} et 2 et à l'annexe I, le membre de phrase "les récoltes 2002, 2003 et 2004" est remplacé par "les récoltes 2002, 2003, 2004 et 2005";

- 2) le titre du deuxième tableau figurant à l'annexe II est remplacé par le titre suivant:

"Les seuils garantis pour les récoltes 2003, 2004 et 2005".

Article 151 ter

Modification du règlement (CE) n° 2075/92

À l'article 13, paragraphe 1, le tiret suivant est ajouté:

"- 3% de la prime pour la récolte 2005".

- 25) À l'article 152, les points suivants sont ajoutés:

- "d) les titres I et II du règlement (CEE) n° 2075/92. Ils continuent toutefois à s'appliquer aux demandes de paiements directs concernant la récolte 2005;
- e) les articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil. Ils continuent toutefois à s'appliquer aux demandes de paiements directs concernant la récolte 2004 et la récolte 2005 si un État membre décide d'appliquer le régime de paiement unique après la période transitoire pour le houblon visée à l'article 71, paragraphe 1, troisième alinéa, du présent règlement.

* JO L 175 du 4.8.1971, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2320/2003 (JO L 345 du 31.12.2003, p. 18)."

26) À l'article 153, les paragraphes suivants sont insérés:

"4 bis. Le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil* est abrogé. Il continue toutefois de s'appliquer en ce qui concerne la campagne de commercialisation 2005/2006.

4 ter. Le règlement (CE) n° 1098/98 est abrogé. Il continue toutefois de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2005 si un État membre décide d'appliquer le régime de paiement unique après la période transitoire pour le houblon visée à l'article 71, paragraphe 1, troisième alinéa, du présent règlement.

* JO L 148 du 1.6.2001, p. 3."

27) L'article 155 bis suivant est inséré:

"Article 155 bis

La Commission présente au Conseil, le 31 décembre 2009 au plus tard, un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement en ce qui concerne le coton, l'huile d'olive, les olives de table et les oliveraies, le tabac et le houblon, assorti, le cas échéant, des propositions appropriées."

28) À l'article 156, paragraphe 2, les points suivants sont ajoutés:

"g) le titre IV, chapitre 10 bis, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006 au coton semé à partir de cette date;

h) le titre IV, chapitre 10 ter, s'applique à compter de la campagne de commercialisation 2005/2006."

29) Les annexes sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2004.
2. Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2006, sauf en ce qui concerne les dispositions suivantes:
 - a) l'article 1^{er}, points 9, 18, 19, 21 et 24, ainsi que l'article 1^{er}, point 29 en ce qui concerne les annexes VIII et VIII bis, qui sont applicables à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
 - b) l'article 1^{er}, point 1, en ce qui concerne l'insertion du houblon, points 8 et 11, en ce qui concerne le houblon, points 12, 13, 14, 15, 16 et 17, en ce qui concerne le houblon, point 20, en ce qui concerne le chapitre 10 quinquies, l'article 1^{er}, point 25, en ce qui concerne le point e), l'article 1^{er}, point 26, en ce qui concerne le paragraphe 4 ter, l'article 1^{er}, point 29, en ce qui concerne les annexes I, VI et VII pour les parties relatives au houblon, qui sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 2004.

Par le Conseil
Le président
M. McDOWELL

ANNEXE

Les annexes sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE I

Liste des régimes de soutien répondant aux critères visés à l'article 1^{er}

Secteur	Base juridique	Remarques
Paiement unique	Titre III du présent règlement	Paiement découplé (voir annexe VI) (*)
Paiement unique à la surface	Titre IV bis, article 143 ter, du présent règlement	Paiement découplé remplaçant tous les paiements directs visés dans la présente annexe
Blé dur	Titre IV, chapitre 1, du présent règlement	Aide à la surface (prime à la qualité)
Protéagineux	Titre IV, chapitre 2, du présent règlement	Aide à la surface
Riz	Titre IV, chapitre 3, du présent règlement	Aide à la surface
Fruits à coque	Titre IV, chapitre 4, du présent règlement	Aide à la surface
Cultures énergétiques	Titre IV, chapitre 5, du présent règlement	Aide à la surface
Pommes de terre féculières	Titre IV, chapitre 6, du présent règlement	Aide à la production
Lait et produits laitiers	Titre IV, chapitre 7, du présent règlement	Prime aux produits laitiers et paiement supplémentaire
Grandes cultures en Finlande et dans certaines régions de Suède	Titre IV, chapitre 8, du présent règlement (**)(*****)	Aide régionale spécifique pour les grandes cultures
Semences	Titre IV, chapitre 9, du présent règlement (**)(*****)	Aide à la production
Grandes cultures	Titre IV, chapitre 10, du présent règlement (**)(*****)	Aide à la surface, y compris les paiements pour mise en jachère, les paiements pour ensilage d'herbe, les montants supplémentaires (**), ainsi que le supplément et l'aide spéciale au blé dur
Ovins et caprins	Titre IV, chapitre 11, du présent règlement (**)(*****)	Prime à la brebis et à la chèvre, prime supplémentaire et certains paiements supplémentaires

Secteur	Base juridique	Remarques
Viande bovine	Titre IV, chapitre 12, du présent règlement (*****)	Prime spéciale (***), prime à la désaisonnalisation, prime à la vache allaitante (y compris lorsqu'elle est versée pour les génisses et y compris la prime nationale supplémentaire à la vache allaitante lorsqu'elle est cofinancée) (***), prime à l'abattage (***), paiement à l'extensification, paiements supplémentaires
Légumineuses à grains	Titre IV, chapitre 13, du présent règlement (*****)	Aide à la surface
Types particuliers d'agriculture et production de qualité	Article 69 du présent règlement (****)	
Fourrages séchés	Article 71, paragraphe 2, deuxième alinéa, du présent règlement (*****)	
Régime des petits agriculteurs	Article 2 bis Règlement (CE) n° 1259/1999	Aide à la surface transitoire en faveur des agriculteurs percevant moins de 1 250 euros
Huile d'olive	Titre IV, chapitre 10 ter, du présent règlement	Aide à la surface
Vers à soie	Article 1 ^{er} Règlement (CEE) n° 845/72	Aide destinée à favoriser l'élevage
Bananes	Article 12 Règlement (CEE) n° 404/93	Aide à la production
Raisins secs	Article 7, paragraphe 1 Règlement (CE) n° 2201/96	Aide à la surface
Tabac	Titre IV, chapitre 10 quater, du présent règlement	Aide à la production
Houblon	Titre IV, chapitre 10 quinquies, du présent règlement (***)(*****)	Aide à la surface
POSEIDOM	Article 9 (**) (*****), article 12, paragraphe 2, et article 16 Règlement (CE) n° 1452/2001	Secteurs: viande bovine; sucre; vanille verte

Secteur	Base juridique	Remarques
POSEIMA	Articles 13 (**)(*****), 16 et 17, article 28, paragraphe 1, article 21, article 22, paragraphes 2 à 4 (**)(*****), et 7, articles 27 et 29 et article 30, paragraphes 1, 2 et 4 Règlement (CE) n° 1453/2001	Secteurs: viande bovine; lait; pommes de terre; sucre; osier; ananas, tabac, plants de pomme de terre, chicorée et thé
POSEICAN	Articles 5 (**)(*****), 9 et 14 Règlement (CE) n° 1454/2001	Secteurs: viandes bovine, ovine et caprine, pommes de terre
Îles de la mer Égée	Articles 6 (**)(*****), 8, 11 et 12 Règlement (CEE) n° 2019/93	Secteurs: viande bovine; pommes de terre; olives; miel
Coton	Titre IV, chapitre 10 bis, du présent règlement	Aide à la surface

(*) À compter du 1^{er} janvier 2005 ou d'une date ultérieure en cas d'application de l'article 71. Pour 2004, ou une date ultérieure en cas d'application de l'article 71, les paiements directs énumérés à l'annexe VI sont inclus dans l'annexe I, sauf pour ce qui concerne les fourrages séchés et le coton.

(**) En cas d'application de l'article 70.

(***) En cas d'application des articles 66, 67, 68 ou 68 bis.

(****) En cas d'application de l'article 69.

(*****) En cas d'application de l'article 71.".

2 bis. L'annexe IV est modifiée comme suit:

Les deux derniers tirets de la deuxième colonne sont remplacés par le texte suivant :

- "– Maintenir les particularités topographiques, y compris, le cas échéant, interdire l'arrachage d'oliviers
- Éviter l'empiétement de végétation indésirable sur les terres agricoles
- Maintenir les oliveraies dans de bonnes conditions végétaives".

3) L'annexe V est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE V

Régimes d'aides compatibles visés à l'article 26

Secteur	Base juridique	Remarques
Raisins secs	Article 7, paragraphe 1 Règlement (CE) n° 2201/96	Aide liée à la surface
Agroenvironnement	Titre II, chapitre VI (articles 22 à 24), et article 55, paragraphe 3 Règlement (CE) n° 1257/1999	Aide liée à la surface
Sylviculture	Article 31 et article 55, paragraphe 3 Règlement (CE) n° 1257/1999	Aide liée à la surface
Zones défavorisées et zones soumises à des contraintes environnementales	Titre II, chapitre V (articles 13 à 21), et article 55, paragraphe 3 Règlement (CE) n° 1257/1999	Aide liée à la surface
Fourrages séchés	Articles 10 et 11 Règlement (CE) n° 603/95	Aide à la production
Agrumes destinés à la transformation	Article 1 ^{er} Règlement (CE) n° 2202/96	Aide à la production
Tomates destinées à la transformation	Article 2 Règlement (CE) n° 2201/96	Aide à la production
Vin	Articles 11 à 15 Règlement (CE) n° 1493/1999	Aide à la restructuration

"

4) L'annexe VI est complétée par le texte suivant:

"Coton	Paragraphe 3 du protocole n° 4 concernant le coton annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce	Soutien grâce au paiement pour le coton non égrené
Huile d'olive	Article 5 Règlement n° 136/66/CEE	Aide à la production
Tabac	Article 3 Règlement (CEE) n° 2075/92	Aide à la production
Houblon	Article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71 Article 2 du règlement (CE) n° 1098/98	Aide à la surface Aide à la mise au repos temporaire"

5) L'annexe VII est complétée par le texte suivant:

"G. Coton

Lorsqu'un agriculteur a déclaré des superficies ensemencées en coton, les États membres calculent le montant à inclure dans le montant de référence en multipliant le nombre d'hectares, arrondi à deux décimales, qui ont produit du coton ayant bénéficié d'une aide en vertu du paragraphe 3 du protocole n° 4 concernant le coton* lors de chaque année de la période de référence par le montant à l'hectare suivant:

- 966 euros pour la Grèce,
- 1 509 euros pour l'Espagne,
- 1 202 euros pour le Portugal.

H. Huile d'olive

Lorsqu'un agriculteur a perçu une aide à la production d'huile d'olive, le montant est calculé en multipliant le nombre de tonnes pour lesquelles ce paiement a été accordé pendant la période de référence (à savoir pour chacune des campagnes de commercialisation 1999/2000, 2000/2001, 2001/2002 et 2002/2003, respectivement) par le montant unitaire correspondant de l'aide, exprimé en euros par tonne, fixé par les règlements (CE) n° 1415/2001**, (CE) n° 1271/2002***, (CE) n° 1221/2003**** et (CE) n° 1794/2003***** de la Commission et multiplié par un coefficient de 0,6. Les États membres peuvent cependant décider, d'ici le 1^{er} août 2005, d'augmenter ce coefficient. Ce coefficient n'est pas appliqué aux agriculteurs dont le nombre moyen d'olive SIG-ha pendant la période de référence, à l'exclusion du nombre d'olive SIG-ha correspondant aux arbres supplémentaires plantés en dehors de tout programme de plantation approuvé après le 1^{er} mai 1998, est inférieur à 0,3. Le nombre d'olive SIG-ha est calculé selon une méthode commune à définir conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2, et sur la base des données du système d'information géographique oléicole.

Lorsque l'aide versée pendant la période de référence a été concernée par l'application des mesures prévues à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1638/98*****, le calcul visé au troisième alinéa est ajusté comme suit lorsque:

- les mesures n'ont été appliquées qu'à une seule campagne de commercialisation, le nombre de tonnes à prendre en compte pour l'année concernée est égal au nombre de tonnes pour lequel l'aide aurait été accordée si les mesures n'avaient pas été appliquées;

-
- les mesures ont été appliquées à deux campagnes de commercialisation consécutives, le nombre de tonnes à prendre en compte pour la première année concernée est déterminé conformément au premier tiret et le nombre de tonnes à prendre en compte pour l'année suivante est égal au nombre de tonnes pour lequel une aide a été accordée pour la dernière campagne de commercialisation antérieure à la période de référence qui n'a pas été concernée par l'application desdites mesures.

Les États membres définissent le nombre d'hectares à prendre en compte dans le calcul du paiement unique comme le nombre d'olive SIG-ha obtenu selon une méthode commune à définir conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2, et sur la base des données du système d'information géographique oléicole, le nombre d'olive SIG-ha correspondant à des arbres supplémentaires plantés en dehors de tout programme de plantation approuvée après le 1^{er} mai 1998, sauf en ce qui concerne Chypre et Malte pour lesquels la date est fixée au 31 décembre 2001, étant exclu.

I. Tabac brut

Lorsqu'un producteur a perçu une prime au tabac, le montant à inclure dans le montant de référence est calculé en multipliant le nombre de kilogrammes moyen sur trois ans pour lesquels cette prime a été octroyée par le montant moyen pondéré de l'aide accordée par kilogramme sur trois ans, compte tenu de la quantité totale de tabac brut de l'ensemble des groupes de variétés et multiplié par un coefficient de 0,4. Les États membres peuvent décider d'augmenter ce coefficient.

À compter de 2010, le coefficient sera de 0,5.

Le nombre d'hectares à prendre en compte dans le calcul du paiement unique correspond à la superficie indiquée dans les contrats de culture enregistrés pour laquelle la prime a été accordée, respectivement, lors de chaque année de la période de référence, dans la limite d'une superficie de base à fixer par la Commission en fonction de la superficie totale qui lui est communiquée conformément à l'annexe I, point 1.3, du règlement (CE) n° 2636/1999 de la Commission*****.

Lorsque l'aide versée pendant la période de référence a été concernée par l'application des mesures prévues à l'article 50 du règlement (CEE) n° 2848/98, le calcul visé au troisième alinéa est ajusté comme suit lorsque:

- la prime a été partiellement réduite ou totalement supprimée, les montants versés à prendre en compte pour l'année concernée sont égaux aux montants qui auraient été accordés si la réduction n'avait pas eu lieu;
- le quota de production a été partiellement réduit ou totalement supprimé, les montants versés à prendre en compte pour l'année concernée sont égaux au montant de la prime qui aurait été accordée l'année précédente, si la prime n'avait pas été réduite, à condition que la zone de production indiquée dans le dernier contrat de culture n'ait pas été utilisée pour une culture admissible au bénéfice de tout autre régime d'aide directe pendant l'année concernée.

J. Houblon

Lorsqu'un producteur a perçu une aide à la surface pour le houblon ou une aide à la mise au repos temporaire, les États membres calculent les montants à inclure dans le montant de référence en multipliant le nombre d'hectares, arrondi à deux décimales, pour lesquels un paiement a été octroyé, respectivement, lors de chaque année de la période de référence, par un montant de 480 euros par hectare.

-
- * JO L 291 du 19.11.1979, p. 174.
 - ** JO L 191 du 13.7.2001, p. 10.
 - *** JO L 184 du 13.7.2002, p. 5.
 - **** JO L 170 du 9.7.2003, p. 8.
 - ***** JO L 262 du 14.10.2003, p. 11.
 - ***** JO L 210 du 28.7.1998, p. 32.
 - ***** JO L 323 du 15.12.1999, p. 4."

6) L'annexe VIII est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE VIII

Plafonds nationaux visés à l'article 41

(en millions d'euros)

État membre	2005	2006	2007, 2008 et 2009	2010 et années suivantes
Belgique	411	413	530	530
Danemark	838	838	996	996
Allemagne	4 489	4 503	5 492	5 496
Grèce	837	1 700	1 722	1 760
Espagne	3 244	4 043	4 241	4 253
France	7 199	7 231	8 091	8 099
Irlande	1 136	1 136	1 322	1 322
Italie	2 539	3 112	3 464	3 497
Luxembourg	27	27	37	37
Pays-Bas	386	386	779	779
Autriche	613	614	712	712
Portugal	452	493	559	561
Finlande	467	467	552	552
Suède	612	612	729	729
Royaume-Uni	3 351	3 351	3 869	3 869

"

7) L'annexe VIII bis est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE VIII bis
Plafonds nationaux visés à l'article 71 quater

Les plafonds ont été calculés compte tenu des paliers définis dans le calendrier prévu à l'article 143 bis et ne sont par conséquent pas réduits.

(en millions d'euros)										
Année civile	République tchèque	Estonie	Chypre	Lettonie	Lituanie	Hongrie	Malte	Pologne	Slovénie	Slovaquie
2005	228,8	23,4	8,9	33,9	92,0	350,8	0,67	724,6	35,8	97,7
2006	266,7	27,3	12,5	39,6	107,3	420,2	0,83	881,7	41,9	115,4
2007	343,6	40,4	16,3	55,6	146,9	508,3	1,64	1140,8	56,1	146,6
2008	429,2	50,5	20,4	69,5	183,6	634,9	2,05	1425,9	70,1	183,2
2009	514,9	60,5	24,5	83,4	220,3	761,6	2,46	1711,0	84,1	219,7
2010	600,5	70,6	28,6	97,3	257,0	888,2	2,87	1996,1	98,1	256,2
2011	686,2	80,7	32,7	111,2	293,7	1014,9	3,28	2281,1	112,1	292,8
2012	771,8	90,8	36,8	125,1	330,4	1141,5	3,69	2566,2	126,1	329,3
Années suivantes	857,5	100,9	40,9	139,0	367,1	1268,2	4,10	2851,3	140,2	365,9

"

RÈGLEMENT (CE) N° 865/2004 DU CONSEIL
du 29.4.2004

portant organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive
et des olives de table et modifiant le règlement (CEE) n° 827/68

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 36 et son article 37, paragraphe 2, troisième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

après consultation du Comité des régions,

¹ Avis rendu le 10 mars 2004 (non encore paru au Journal officiel).

² Avis rendu le 25 février 2004 (non encore paru au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) La politique agricole commune a pour but d'atteindre les objectifs définis à l'article 33 du traité. Pour stabiliser les marchés et assurer un niveau de vie équitable aux agriculteurs opérant dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table, il est nécessaire de prévoir des aides aux revenus des exploitants d'oliveraies et des mesures relatives au marché intérieur destinées à maintenir les prix et les conditions d'approvisionnement dans un cadre raisonnable ainsi que des actions visant à influencer la demande sur les marchés en améliorant à la fois la qualité des produits et la manière de sensibiliser le consommateur à la qualité.
- (2) Des aides aux revenus des exploitants d'oliveraies sont prévues, au travers du régime des paiements uniques aux exploitations et d'une aide à l'entretien des oliveraies, par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ¹.

¹ JO L 270 du 21.10.2003, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° .../2004 (Voir page ... de ce Journal officiel).

- (3) Il y a donc lieu d'abroger le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses¹ et de le remplacer par un nouveau règlement. Il convient à cette occasion d'abroger également les règlements suivants du Conseil relatifs au secteur de l'huile d'olive: les règlements (CEE) n° 154/75², (CEE) n° 2754/78³, (CEE) n° 3519/83⁴, (CEE) n° 2261/84⁵, (CEE) n° 2262/84⁶, (CEE) n° 3067/85⁷,

¹ JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 (JO L 201 du 26.7.2001, p. 4).

² Règlement (CEE) n° 154/75 du Conseil du 21 janvier 1975 portant établissement d'un casier oléicole dans les États membres producteurs d'huile d'olive (JO L 19 du 24.1.1975, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3788/85 (JO L 367 du 31.12.1985, p. 1).

³ Règlement (CEE) n° 2754/78 du Conseil du 23 novembre 1978 relatif à l'intervention dans le secteur de l'huile d'olive (JO L 331 du 28.11.1978, p. 13). Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 2203/90 (JO L 201 du 31.7.1990, p. 5).

⁴ Règlement (CEE) n° 3519/83 du Conseil du 12 décembre 1983 prévoyant certaines mesures pour les huiles acides de raffinage issues des sous-produits de l'huile d'olive ou de l'huile de grignons d'olive (JO L 352 du 15.12.1983, p. 2).

⁵ Règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil du 17 juillet 1984 arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs (JO L 208 du 3.8.1984, p. 3). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2366/98 de la Commission (JO L 293 du 31.10.1998, p. 50).

⁶ Règlement (CEE) n° 2262/84 du Conseil du 17 juillet 1984 prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive (JO L 208 du 3.8.1984, p. 11). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2292/2001 (JO L 308 du 27.11.2001, p. 1).

⁷ Règlement (CEE) n° 3067/85 du Conseil du 29 octobre 1985 fixant les critères de mobilisation sur le marché de la Communauté des huiles végétales destinées à l'aide alimentaire (JO L 290 du 1.11.1985, p. 96).

(CEE) n° 1332/92¹, (CEE) n° 2159/92², (CEE) n° 3815/92³, (CE) n° 1414/97⁴,
(CE) n° 1638/98⁵ et (CE) n° 1873/2002⁶.

¹ Règlement (CEE) n° 1332/92 du Conseil du 18 mai 1992 instaurant des mesures spécifiques dans le secteur des olives de table (JO L 145 du 27.5.1992, p. 1). Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2826/2000 (JO L 328 du 23.12.2000, p. 2).

² Règlement (CEE) n° 2159/92 du Conseil du 23 juillet 1992 relatif au financement des dépenses en vue de l'établissement et de la mise à jour du casier oléicole (JO L 217 du 31.7.1992, p. 8).

³ Règlement (CEE) n° 3815/92 du Conseil du 28 décembre 1992 relatif à l'application du prix commun d'intervention de l'huile d'olive en Espagne (JO L 387 du 31.12.1992, p. 9).

⁴ Règlement (CE) n° 1414/97 du Conseil du 22 juillet 1997 fixant, pour la campagne de commercialisation 1997/1998, les prix, les aides et les retenues applicables dans le secteur de l'huile d'olive, ainsi que la quantité maximale garantie (JO L 196 du 24.7.1997, p. 4).

⁵ Règlement (CE) n° 1638/98 du Conseil du 20 juillet 1998 modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO L 210 du 28.7.1998, p. 32). Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1513/2001 (JO L 201 du 26.7.2001, p. 4).

⁶ Règlement (CE) n° 1873/2002 du Conseil du 14 octobre 2002 fixant les limites du financement communautaire des programmes d'activités des organisations agréées d'opérateurs oléicoles prévu par le règlement (CE) n° 1638/98 et dérogeant au règlement n° 136/66/CEE (JO L 284 du 22.10.2002, p. 1).

-
- (4) Il est nécessaire que la campagne de commercialisation soit en phase avec le cycle de production de toutes les variétés d'olives et il convient, pour en simplifier l'harmonisation, de la réaligner sur la campagne de commercialisation des autres produits agricoles.
 - (5) Les descriptions et les définitions des huiles d'olive, et donc leurs dénominations, constituent un élément essentiel de structuration du marché en ceci qu'elles établissent des normes de qualité et fournissent au consommateur une information appropriée sur les produits.
 - (6) Les caractéristiques de l'huile d'olive justifient l'intérêt que lui porte le consommateur en dépit de son prix élevé par rapport à celui d'autres huiles ou matières grasses. Pour éviter les abus concernant la qualité et l'authenticité des produits proposés au consommateur ainsi que les graves perturbations du marché qu'ils pourraient provoquer, des mesures spéciales doivent être prévues afin de développer et de protéger la qualité des olives de table et des huiles d'olive.
 - (7) Les informations données sur les étiquettes devraient être garanties par l'utilisation de méthodes d'analyse à la pointe de la technologie et d'autres mesures qui permettent de contrôler les caractéristiques de chaque classe d'huile d'olive.
 - (8) Compte tenu des effets des fluctuations affectant les niveaux de production et l'offre disponible sur les marchés mondiaux, il convient de prévoir des mesures appropriées de nature à stabiliser le marché intérieur.
 - (9) Le régime d'aide aux contrats de stockage privé est considéré comme un instrument efficace de régulation de l'offre d'huile d'olive; il agit en effet comme un filet de sécurité en cas de grave perturbation du marché.

-
- (10) Il y a lieu d'encourager et d'organiser, dans le cadre d'un programme communautaire, la participation des opérateurs du secteur de l'huile d'olive et des olives de table à l'effort entrepris pour améliorer et garantir la qualité des produits en question, contribuant ainsi à développer l'intérêt du consommateur et maintenir l'équilibre du marché.
- (11) Un financement communautaire, correspondant au pourcentage de l'aide directe que les États membres sont autorisés à retenir en vertu de l'article 110 *decies*, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1782/2003, est nécessaire pour inciter les organisations d'opérateurs agréés à élaborer des programmes de travail visant à améliorer la qualité de production de l'huile d'olive et des olives de table. Il convient que l'aide communautaire soit octroyée conformément au degré de priorité accordé aux actions entreprises dans le cadre de ces programmes.
- (12) Afin de pouvoir contrôler le volume des échanges d'huile d'olive avec les pays tiers, tout en cherchant à simplifier les procédures administratives, il convient d'instaurer un régime de certificats d'importation qui impose la constitution d'une garantie assurant la réalisation des opérations en vue desquelles ces certificats ont été demandés. Au cas où l'évolution du marché imposerait de suivre de plus près les exportations d'huile d'olive au départ de la Communauté, il convient que la Commission soit autorisée à instaurer un régime de certificats d'exportation.
- (13) Le marché communautaire de l'huile d'olive et des olives de table s'accompagne d'un régime d'échanges aux frontières de la Communauté assorti de droits à l'importation. Ce régime d'échanges devrait être fondé sur les engagements contractés dans le cadre d'accords internationaux.

-
- (14) Pour la plupart, les droits de douane applicables aux produits agricoles conformément aux accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) figurent dans le tarif douanier commun. Il convient toutefois que la Commission soit en mesure de suspendre ces droits, partiellement ou totalement, de manière à assurer un approvisionnement adéquat du marché intérieur en huile d'olive.
- (15) Il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du système, la possibilité de réglementer le recours au régime de perfectionnement actif et passif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, d'interdire ce recours de manière harmonisée.
- (16) Le régime des droits de douane permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de la Communauté. Le marché intérieur et le mécanisme des droits de douane pourraient, dans des circonstances exceptionnelles, être mis en défaut. Dans de tels cas, pour ne pas laisser le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, la Communauté devrait être en mesure de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires. Ces dernières doivent toutes être conformes aux engagements pris dans le cadre de l'OMC.
- (17) Le bon fonctionnement d'un marché unique reposant sur un système de prix communs serait compromis par l'octroi d'aides nationales. C'est pourquoi il convient que les dispositions du traité régissant les aides d'État s'appliquent aux produits relevant de cette organisation commune des marchés.

-
- (18) Le marché commun de l'huile d'olive et des olives de table étant en constante mutation, il convient que les États membres et la Commission se tiennent mutuellement informés de ces évolutions.
- (19) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission¹.
- (20) En raison de la nécessité de résoudre les problèmes pratiques et spécifiques qui pourraient se poser, il y a lieu d'autoriser la Commission à adopter les mesures nécessaires en cas d'urgence.
- (21) Les dépenses encourues par les États membres au titre des obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement devraient être financées par la Communauté conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune².
- (22) Il y a lieu d'inclure dans le champ du règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil du 28 juin 1968 portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité³ les produits couverts par l'organisation commune des marchés instituée par le règlement n° 136/66/CEE qui ne relèvent pas de l'organisation commune des marchés du secteur de l'huile d'olive et des olives de table, ni d'aucune autre organisation commune des marchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

² JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

³ JO L 151 du 30.6.1968, p. 16. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1272/2002 de la Commission (JO L 184 du 13.7.2002, p. 7).

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES ET EXIGENCES DE QUALITÉ

Article premier

L'organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table régit les produits suivants:

	Code NC	Désignation
a)	1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
	1510 00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509
b)	0709 90 31	Olives, à l'état frais ou réfrigéré, destinées à des usages autres que la production de l'huile
	0709 90 39	Autres olives, à l'état frais ou réfrigéré
	0710 80 10	Olives, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées
	0711 20	Olives conservées provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état
	ex 0712 90 90	Olives séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées
	2001 90 65	Olives préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique
	ex 2004 90 30	Olives préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées
	2005 70	Olives préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées
c)	1522 00 31 1522 00 39	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive
	2306 90 11 2306 90 19	Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive

Article 2

La campagne de commercialisation pour les produits visés à l'article 1^{er} commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante. Le début de la campagne de commercialisation 2005/2006 est toutefois fixé au 1^{er} novembre 2005.

Article 3

Le présent règlement s'applique sans préjudice des mesures prévues par le règlement (CE) n° 1782/2003.

Article 4

1. L'utilisation des dénominations et des définitions des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive figurant à l'annexe I est obligatoire aux fins de la commercialisation des produits concernés dans tout État membre, dans les échanges intracommunautaires et, dans la mesure où cela est compatible avec la réglementation internationale contraignante, dans les échanges avec les pays tiers.
2. Seules les huiles visées aux points 1, a) et b), au point 3 et au point 6 de l'annexe I peuvent faire l'objet d'une commercialisation au détail.

CHAPITRE II

MARCHÉ INTÉRIEUR

SECTION 1

NORMES DE COMMERCIALISATION

Article 5

1. Les produits visés à l'article 1^{er}, point a), peuvent faire l'objet de normes de commercialisation portant, en particulier, sur les catégories de qualité, le conditionnement et la présentation, et tenant compte des exigences techniques propres à la production et à la commercialisation de ces produits, ainsi que de l'évolution des méthodes utilisées pour en déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques.

Lorsque des normes de ce type ont été établies, les produits auxquels elles s'appliquent ne peuvent être commercialisés dans la Communauté que si elles sont respectées.

2. Lorsque des produits sont soumis à des normes de commercialisation, il appartient aux États membres de vérifier si ces produits sont conformes auxdites normes et d'imposer dans le cas contraire des pénalités appropriées. Ils notifient à la Commission les mesures prises aux fins de l'application du présent paragraphe.

3. Les normes de commercialisation, les modalités d'application du présent article et, le cas échéant, les méthodes d'analyse à utiliser, sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2.

SECTION 2

PERTURBATION DU MARCHÉ

Article 6

1. Pour régulariser le marché en cas de perturbation grave de celui-ci dans certaines régions de la Communauté, il peut être décidé, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, d'autoriser des organismes offrant des garanties suffisantes et agréés par les États membres, à conclure des contrats de stockage pour l'huile d'olive qu'ils commercialisent.

Les mesures visées au premier alinéa peuvent être appliquées, entre autres, lorsque le prix moyen constaté sur le marché sur une période représentative se situe en dessous de:

- 1 779 euros/tonne pour l'huile d'olive vierge extra, ou
- 1 710 euros/tonne pour l'huile d'olive vierge, ou
- 1 524 euros/tonne pour l'huile d'olive lampante à 2 degrés d'acidité libre, ce montant étant réduit de 36,70 euros/tonne pour chaque degré d'acidité supplémentaire.

2. Une aide peut être octroyée par voie d'adjudication pour la réalisation des contrats visés au paragraphe 1.

3. Le montant de l'aide visée au paragraphe 2 ainsi que les modalités d'application du présent article, notamment les quantités, qualités et durées de stockage des huiles concernées, sont établis conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, de manière à avoir une incidence significative sur le marché.

SECTION 3

ORGANISATIONS D'OPÉRATEURS

Article 7

1. Aux fins du présent règlement, on entend par "organisations d'opérateurs" les organisations de producteurs agréées, les organisations interprofessionnelles agréées ainsi que d'autres organisations d'opérateurs agréées actives dans le secteur de l'huile d'olive ou leurs associations.

2. Aux fins de la présente section, on entend par "organisation interprofessionnelle agréée" toute personne morale qui:

- rassemble des représentants des activités économiques liées à la production et/ou au commerce et/ou à la transformation des produits visés à l'article 1^{er};
- a été constituée à l'initiative de la totalité ou d'une partie des organisations ou associations qui la composent;
- a été reconnue par l'État membre dans lequel elle exerce ses activités.

Article 8

1. Les montants retenus par les États membres en vertu de l'article 110 *decies*, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1782/2003 assurent le financement communautaire des programmes de travail sur trois ans qu'il appartient aux organisations d'opérateurs d'élaborer dans un ou plusieurs des domaines suivants:

- a) le suivi et la gestion administrative du marché dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table;
- b) l'amélioration de l'incidence environnementale de l'oléiculture;
- c) l'amélioration de la qualité de la production d'huile d'olive et d'olives de table;

-
- d) le système de traçabilité, la certification et la protection, sous l'autorité des administrations nationales, de la qualité de l'huile d'olive et des olives de table, au moyen, notamment, d'un contrôle qualitatif des huiles d'olives vendues au consommateur final;
- e) la diffusion d'informations sur les actions menées par les organisations d'opérateurs afin d'améliorer la qualité des huiles d'olive.

2. Le financement communautaire des programmes de travail visés au paragraphe 1 est limité à la part des aides retenues par l'État membre concerné. Ledit financement concerne les coûts admissibles au bénéfice de l'aide, avec un maximum de:

- 100 % pour les activités menées dans les domaines visés au paragraphe 1, points a) et b),
- 100 % pour les investissements en biens d'équipement et 75 % pour les autres activités menées dans le domaine visé au paragraphe 1, point c),
- 75 % pour les programmes de travail menés dans au moins trois pays tiers ou États membres non producteurs par des organisations d'opérateurs agréées d'au moins deux États membres producteurs, dans les domaines visés au paragraphe 1, points d) et e), le taux étant réduit à 50 % pour les autres activités menées dans ces mêmes domaines.

Un financement complémentaire est assuré par l'État membre concerné à hauteur de 50 % des coûts exclus du financement communautaire.

3. Les États membres vérifient que les conditions d'octroi d'un financement communautaire sont réunies. Ils effectuent à cette fin un audit des programmes de travail et mettent en œuvre un plan de contrôle faisant appel à un échantillon sélectionné sur la base d'une analyse de risques et qui comprend au minimum 30 % des organisations de producteurs par an et toutes les autres organisations d'opérateurs bénéficiant d'un financement communautaire au titre du présent article.

Article 9

Conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, des règles précises sont arrêtées en ce qui concerne:

- a) les conditions d'agrément des organisations d'opérateurs et de leurs associations;
- b) les types d'actions admissibles au bénéfice de l'aide dans le cadre des programmes portant sur les domaines visés à l'article 8, paragraphe 1, points a) à e);
- c) les procédures d'approbation des programmes par les États membres;
- d) les mesures régissant le contrôle et l'audit des programmes de travail, ainsi que les sanctions auxquelles ils pourraient donner lieu;
- e) toute autre modalité susceptible de se révéler nécessaire aux fins de la mise en œuvre de la présente section.

CHAPITRE III

ÉCHANGES AVEC LES PAYS TIERS

Article 10

1. Les importations dans la Communauté de tout produit relevant des codes NC 1509, 1510 00, 0709 90 39, 0711 20 90, 2306 90 19, 1522 00 31 et 1522 00 39 sont soumises à la présentation d'un certificat d'importation.

Ce certificat est délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

2. Le certificat d'importation est valable dans toute la Communauté. La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une garantie assurant l'importation des produits pendant la durée de validité du certificat. Sauf cas de force majeure, la garantie reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée ou n'est réalisée que partiellement dans ce délai.

3. Lorsque cela se révèle nécessaire pour se conformer à l'évolution du marché, il peut être décidé, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, d'imposer un certificat d'exportation pour toute exportation au départ de la Communauté d'un visé à l'article 1^{er}, point a).

4. La durée de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2.

Article 11

1. Sauf dispositions contraires du présent règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont appliqués aux produits visés à l'article 1^{er}.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, si le prix de l'huile d'olive sur le marché communautaire dépasse de manière significative, sur une période d'au moins trois mois, 1,6 fois les prix moyens énumérés à l'article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, il peut être décidé, pour assurer un approvisionnement adéquat du marché communautaire en huile d'olive par des importations en provenance de pays non membres, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2:

- de suspendre totalement ou partiellement l'application à l'huile d'olive des droits du tarif douanier commun et de définir les modalités de cette suspension,
- d'ouvrir pour l'huile d'olive un contingent d'importation auquel sont appliqués des droits du tarif douanier commun réduits et de définir les modalités de gestion dudit quota.

L'application de telles mesures est limitée à la période minimale nécessaire, qui ne saurait en aucun cas s'étendre au-delà du terme de la campagne de commercialisation concernée.

Article 12

1. Les règles générales d'interprétation de la nomenclature combinée et ses modalités d'application sont applicables au classement tarifaire des produits relevant du présent règlement. La nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou arrêtées en vertu des dispositions de celui-ci, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers:
 - a) la perception de toute taxe d'effet équivalent à un droit de douane;

 - b) l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Article 13

Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table, il peut être décidé, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, d'exclure totalement ou partiellement le recours au régime de perfectionnement actif pour les produits visés à l'article 1^{er}, points a) et b).

Article 14

1. Si, en raison des importations ou des exportations, le marché communautaire d'un ou de plusieurs produits visés à l'article 1^{er} subit ou risque de subir des perturbations graves susceptibles de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'article 33 du traité, des mesures appropriées peuvent être mises en œuvre dans les échanges avec les pays non membres de l'OMC jusqu'à ce que la perturbation ou le risque de perturbation ait disparu.
2. Si la situation évoquée au paragraphe 1 se présente, la Commission arrête les mesures nécessaires à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative. Ces mesures sont communiquées aux États membres et sont immédiatement applicables. Lorsque la Commission est saisie d'une demande d'un État membre, elle statue dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.
3. Tout État membre peut soumettre au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en question dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle lui a été soumise.
4. Les dispositions prises en vertu du présent article sont appliquées dans le respect des obligations découlant des accords conclus conformément à l'article 300, paragraphe 2, du traité.

CHAPITRE IV

GÉNÉRALITÉS

Article 15

Sauf dispositions contraires du présent règlement, les articles 87, 88 et 89 du traité s'appliquent à la production et aux échanges des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 16

Sont incompatibles avec l'application du présent règlement les mesures prises par les États membres afin de majorer le prix des autres huiles végétales par rapport au prix de l'huile d'olive dans le but d'assurer l'écoulement de la production nationale de cette dernière.

Article 17

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement toute information nécessaire à l'application du présent règlement et au respect des obligations internationales relatives à l'huile d'olive et aux olives de table.

Les modalités de la détermination des informations nécessaires ainsi que de leur communication et de leur diffusion sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2.

Article 18

1. La Commission est assistée par le comité de gestion pour l'huile d'olive et les olives de table, (ci-après dénommé "comité").
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 19

Les mesures qui sont à la fois nécessaires et justifiées pour résoudre dans l'urgence des problèmes pratiques et spécifiques sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 18.

Ces mesures peuvent déroger à certaines dispositions du présent règlement, mais uniquement dans la mesure et pendant la durée où cela est strictement nécessaire.

Article 20

Le règlement (CE) n° 1258/1999 et les dispositions arrêtées pour sa mise en œuvre s'appliquent aux dépenses encourues par les États membres pour satisfaire aux obligations découlant du présent règlement.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

Le règlement n° 136/66/CEE est modifié comme suit:

1) à l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. À compter de la campagne de commercialisation 1998/1999, le montant unitaire de l'aide à la production visée au paragraphe 1 est fixé à 1322,50 euros/tonne";

2) à l'article 20 quinquies, paragraphe 1, l'expression "pour les campagnes de commercialisation 1998/1999 à 2003/2004" est remplacée par "à compter de la campagne de commercialisation 1998/1999".

Article 22

Le premier alinéa de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1638/98 est supprimé.

Article 23

Le règlement (CE) n° 1873/2002 est modifié comme suit:

1) à l'article 2, l'expression "pour les campagnes de commercialisation 2002/2003 et 2003/2004" est remplacée par "à compter de la campagne de commercialisation 2002/2003.";

2) à l'article 3, l'expression "pour les campagnes de commercialisation 2002/2003 et 2003/2004" est remplacée par "à compter de la campagne de commercialisation 2002/2003.".

Article 24

1. Les règlements n° 136/66/CEE, (CEE) n° 154/75, (CEE) n° 2754/78, (CEE) n° 3519/83, (CEE) n° 2261/84, (CEE) n° 2262/84, (CEE) n° 3067/85, (CEE) n° 1332/92, (CEE) n° 2159/92, (CEE) n° 3815/92, (CE) n° 1414/97, (CE) n° 1638/98 et (CE) n° 1873/2002 sont abrogés au 1^{er} novembre 2005.

Toutefois, les dispositions nécessaires à la gestion et au contrôle de l'aide à la production demeurent applicables aux fins de gestion et de contrôle de l'aide à la production au titre de toutes les campagnes de commercialisation jusqu'à la campagne 2004/2005.

Les références au règlement abrogé n° 136/66/CEE s'entendent comme des références au présent règlement.

2. Des mesures transitoires peuvent être adoptées conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2.

Article 25

L'annexe du règlement (CEE) n° 827/68 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 26

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable à partir de la campagne de commercialisation 2005/2006. Toutefois, les articles 21 à 23 sont applicables à partir du 1^{er} novembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29.4.2004.

Par le Conseil
Le président
M. McDOWELL

ANNEXE I**DÉNOMINATIONS ET DÉFINITIONS DES HUILES D'OLIVE
ET DES HUILES DE GRIGNONS D'OLIVE VISÉES À L'ARTICLE 4****1. HUILES D'OLIVE VIERGES**

Huiles obtenues à partir du fruit de l'olivier uniquement par des procédés mécaniques ou d'autres procédés physiques, dans des conditions qui n'entraînent pas d'altération de l'huile, le fruit n'ayant subi aucun traitement autre que le lavage, la décantation, la centrifugation et la filtration, à l'exclusion des huiles obtenues à l'aide de solvants ou d'adjuvants à action chimique ou biochimique, ou par des procédés de réestérification, et de tout mélange avec des huiles d'autre nature.

Les huiles d'olive vierges relèvent exclusivement des catégories et dénominations suivantes:

a) Huile d'olive vierge extra

Huile d'olive vierge dont l'acidité libre, exprimée en acide oléique, est au maximum de 0,8 g pour 100 g et dont les autres caractéristiques sont conformes à celles définies pour cette catégorie.

b) Huile d'olive vierge

Huile d'olive vierge dont l'acidité libre, exprimée en acide oléique, est au maximum de 2 g pour 100 g et dont les autres caractéristiques sont conformes à celles définies pour cette catégorie.

c) Huile d'olive lampante

Huile d'olive vierge dont l'acidité libre, exprimée en acide oléique, est supérieure à 2 g pour 100 g et/ou dont les autres caractéristiques sont conformes à celles définies pour cette catégorie.

2. HUILE D'OLIVE RAFFINÉE

Huile d'olive obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge dont l'acidité libre, exprimée en acide oléique, ne peut être supérieure à 0,3 g pour 100 g et dont les autres caractéristiques sont conformes à celles définies pour cette catégorie.

3. HUILE D'OLIVE – COMPOSÉE D'HUILES D'OLIVE RAFFINÉES ET D'HUILES D'OLIVE VIERGES

Huile d'olive obtenue par assemblage d'huile d'olive raffinée et d'huile d'olive vierge, autre que lampante, dont l'acidité libre, exprimée en acide oléique, ne peut être supérieure à 1 g pour 100 g et dont les autres caractéristiques sont conformes à celles définies pour cette catégorie.

4. HUILE DE GRIGNONS D'OLIVE BRUTE

Huile obtenue à partir de grignons d'olive par traitement aux solvants ou par des procédés physiques, ou huile correspondant, à l'exception de certaines caractéristiques bien déterminées, à une huile d'olive lampante, à l'exclusion des huiles obtenues par des procédés de réestérification et de tout mélange avec des huiles d'autre nature, et dont les autres caractéristiques sont conformes à celles définies pour cette catégorie.

5. HUILE DE GRIGNONS D'OLIVE RAFFINÉE

Huile obtenue par le raffinage d'huile de grignons d'olive brute, dont l'acidité libre, exprimée en acide oléique, ne peut être supérieure à 0,3 g pour 100 g et dont les autres caractéristiques sont conformes à celles définies pour cette catégorie.

6. HUILE DE GRIGNONS D'OLIVE

Huile obtenue par assemblage d'huile de grignons d'olive raffinée et d'huile d'olive vierge, autre que lampante, dont l'acidité libre, exprimée en acide oléique, ne peut être supérieure à 1 g pour 100 g et dont les autres caractéristiques sont conformes à celles définies pour cette catégorie.

ANNEXE II

L'annexe du règlement (CEE) n° 827/68 est modifiée comme suit:

- 1) Le texte suivant est inséré après la désignation des produits relevant du code NC 1108 20 00 ("– Inuline"):

"1202 10 90	Arachides non grillées ni autrement cuites, en coques, autres que destinées à l'ensemencement
1202 20 00	Arachides non grillées ni autrement cuites, décortiquées, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1203 00 00	Coprah
1206 00 91 ex 1206 00 99	Graines de tournesol, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1207 10 90	Noix et amandes de palmistes, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1207 20 90	Graines de coton, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1207 30 90	Graines de ricin, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1207 40 90	Graines de sésame, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1207 50 90	Graines de moutarde, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1207 60 90	Graines de carthame, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1207 91 90	Graines d'œillette ou de pavot, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
ex 1207 92 98	Graines de karité, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1207 99 91	Graines de chanvre, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
ex 1207 99 98	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés, autres que destinés à l'ensemencement
1208	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde"

- 2) Le texte suivant est inséré après la désignation des produits relevant du code NC 1503 00 ("Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées"):

"15 04	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
15 07	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
15 08	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
15 11	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
15 12	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
15 13	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
15 14	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
ex 1515	Autres graisses et huiles végétales (à l'exclusion de l'huile de jojoba: 1515 90 15) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
ex 1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées (à l'exclusion des huiles de ricin hydrogénées, dites "opalwax": 1516 20 10)
ex 1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516, à l'exclusion des produits relevant des sous-positions 1517 10 10, 1517 90 10 et 1517 90 93
1518 00 31	Huiles végétales fixes, fluides, simplement mélangées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1518 00 39	
1522 00 91	Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (soap-stocks) provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales, à l'exclusion de ceux contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive
1522 00 99	Autres résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales, à l'exclusion de ceux contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive"

- 3) Le texte suivant est inséré après la désignation des produits relevant du code NC 2302 50 00 ("– de légumineuses"):

"2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja
2305 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide".

RÈGLEMENT (CE) N° 866/2004 DU CONSEIL
du 29.4.2004

concernant un régime en application de l'article 2 du protocole n° 10
de l'acte d'adhésion de 2003

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le protocole n° 10 sur Chypre de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne¹, et notamment son article 2,

vu le protocole n° 3 dudit acte d'adhésion, sur les zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre², et notamment son article 6,

vu la proposition de la Commission³,

¹ JO L 236 du 23.9.2003, p. 955.

² JO L 236 du 23.9.2003, p. 940.

³ JO C

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil européen a souligné, à de nombreuses occasions, sa nette préférence pour l'adhésion d'une île de Chypre réunifiée. Il n'a pas encore été possible, malheureusement, de parvenir à un règlement global. Conformément au paragraphe 12 des conclusions du Conseil européen de Copenhague, le Conseil a exposé, le 26 avril 2004, sa position sur la situation actuelle dans l'île.
- (2) Dans l'attente d'un règlement, l'application de l'acquis à la date de l'adhésion a donc été suspendue, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du protocole n° 10, dans les zones de la République de Chypre où le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif.
- (3) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du protocole n° 10, du fait de cette suspension, il est nécessaire de prévoir les conditions dans lesquelles les dispositions pertinentes de la législation de l'Union européenne s'appliquent à la ligne de démarcation entre les zones susmentionnées et celles dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre exerce un contrôle effectif. Afin de garantir l'efficacité de ces règles, leur application doit être étendue à la frontière entre les zones dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif et la zone de souveraineté orientale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

-
- (4) La ligne de démarcation précitée ne constituant pas une frontière extérieure de l'Union européenne, il incombe en premier lieu à la République de Chypre de fixer quels marchandises, services et personnes sont autorisés à la franchir. Étant donné que les zones susmentionnées se trouvent temporairement en dehors du territoire douanier et fiscal de la Communauté ainsi que de l'espace de liberté, de justice et de sécurité, les règles spéciales devraient garantir un niveau de protection de la sécurité équivalent à celui qui s'applique dans l'Union européenne en ce qui concerne l'immigration illégale, les menaces à l'ordre public et les intérêts économiques liés à la circulation des marchandises. La circulation des animaux et des produits d'origine animale devra être interdite jusqu'à ce que l'on dispose d'informations suffisantes concernant l'état de santé des animaux dans les zones susmentionnées.
- (5) L'article 3 du protocole n° 10 dispose expressément que la suspension de l'acquis n'empêche pas l'adoption de mesures visant à favoriser le développement économique dans les zones susmentionnées. Le présent règlement vise à faciliter les échanges et les autres relations entre les zones susmentionnées et celles dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre exerce un contrôle effectif, tout en assurant le maintien de niveaux de protection de la sécurité appropriés, comme prévu ci-dessus.
- (6) S'agissant des personnes, la politique suivie par le gouvernement de la République de Chypre autorise actuellement le franchissement de la ligne de démarcation par tous les citoyens de la République, les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers résidant légalement dans la partie nord de Chypre, ainsi que par tous les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui ont pénétré dans l'île en passant par les zones contrôlées par le gouvernement.

-
- (7) Tout en tenant compte de la politique du gouvernement de la République de Chypre, il est nécessaire de fixer les règles minimales permettant aux citoyens de l'Union européenne d'exercer leur droit à la liberté de circulation à l'intérieur de l'Union européenne et de définir les règles minimales permettant d'effectuer les contrôles des personnes à la ligne de démarcation et d'assurer une surveillance effective de cette ligne, de façon à lutter contre l'immigration illégale de ressortissants de pays tiers ainsi que contre toute menace à la sécurité et à l'ordre publics. Il est également nécessaire de définir les conditions dans lesquelles les ressortissants de pays tiers sont autorisés à franchir cette ligne.
- (8) Pour ce qui est du contrôle des personnes, le présent règlement ne devrait pas affecter les dispositions arrêtées dans le protocole n° 3, notamment son article 8.
- (9) Le présent règlement n'affecte en aucune façon le mandat des Nations unies dans la zone tampon.
- (10) Toute modification de la politique suivie par le gouvernement de la République de Chypre en ce qui concerne la ligne de démarcation étant susceptible de poser des problèmes de compatibilité avec les règles établies par le présent règlement, il convient de notifier ces modifications à la Commission, préalablement à leur entrée en vigueur, afin de permettre à celle-ci de prendre les mesures appropriées permettant d'éviter les incompatibilités.
- (11) La Commission devrait également être autorisée à modifier les annexes I et II du présent règlement en vue de réagir aux changements qui peuvent se produire et appeler des mesures immédiates,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "ligne de démarcation":
 - a) aux fins du contrôle des personnes, au sens de l'article 2, la ligne séparant les zones dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre exerce un contrôle effectif de celles dans lesquelles il n'exerce pas un tel contrôle;
 - b) aux fins du contrôle des marchandises, au sens de l'article 4, la ligne séparant les zones dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas de contrôle effectif des zones dans lesquelles le gouvernement de Chypre exerce un tel contrôle et de la zone de souveraineté orientale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
- 2) "ressortissant de pays tiers": toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union européenne au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité CE.

Dans le présent règlement, les références aux zones dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif renvoient aux zones situées uniquement dans la République de Chypre.

TITRE II

FRANCHISSEMENT DE LA LIGNE PAR LES PERSONNES

Article 2

Contrôles des personnes

1. La République de Chypre soumet à des contrôles toutes les personnes qui franchissent la ligne de démarcation, afin de lutter contre l'immigration illégale de ressortissants de pays tiers, ainsi que de détecter et de prévenir toute menace à l'ordre et à la sécurité publics. Ces contrôles portent également sur les véhicules et les objets en possession des personnes qui franchissent la ligne.
2. Toutes les personnes doivent faire l'objet d'au moins un contrôle permettant d'établir leur identité.
3. Les ressortissants de pays tiers ne sont autorisés à franchir la ligne de démarcation que sous réserve:
 - a) qu'ils puissent présenter soit un permis de séjour délivré par la République de Chypre soit un document de voyage valable et un visa en cours de validité pour la République de Chypre, lorsqu'un tel visa est requis, et
 - b) qu'ils ne représentent pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.
4. La ligne de démarcation ne peut être franchie qu'aux points de passage autorisés par les autorités compétentes de la République de Chypre. Une liste de ces points de passage figure à l'annexe I.
5. Le contrôle des personnes à la frontière entre la zone de souveraineté orientale et les zones dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif est effectué conformément à l'article 5, paragraphe 2, du protocole n° 3 de l'acte d'adhésion.

Article 3

Surveillance de la ligne de démarcation

La République de Chypre exerce une surveillance effective tout le long de la ligne de démarcation, de manière à dissuader les personnes de se soustraire aux contrôles aux points de passage visés à l'article 2, paragraphe 4.

TITRE III

FRANCHISSEMENT DE LA LIGNE PAR LES MARCHANDISES

Article 4

Traitement des marchandises en provenance des zones dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif

1. Sans préjudice de l'article 6, des marchandises peuvent être introduites dans les zones dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre exerce un contrôle effectif, à condition qu'elles soient entièrement obtenues dans les zones où le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif, ou si la dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet a eu lieu dans les zones dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif, au sens des articles 23 et 24 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil¹.
2. Ces marchandises ne sont pas soumises à des droits de douane ou à des taxes d'effet équivalent, et ne font pas non plus l'objet d'une déclaration en douane, à condition qu'elles ne soient pas susceptibles de bénéficier de restitution à l'exportation ou de systèmes d'intervention. Afin d'assurer des contrôles efficaces, les quantités qui franchissent la ligne sont enregistrées.

¹ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

-
3. Les marchandises ne franchissent la ligne qu'aux points de passage énumérés à l'annexe I ainsi qu'aux points de Pergamos et Strovilia, qui relèvent de la zone de souveraineté orientale.
 4. Les marchandises respectent les exigences et subissent les contrôles requis par la législation communautaire, spécifiés à l'annexe II.
 5. Les marchandises sont accompagnées d'un document délivré par la chambre de commerce chypriote turque dûment habilitée à cet effet par la Commission en accord avec le gouvernement de la République de Chypre, ou par un autre organisme habilité par ledit gouvernement. La chambre de commerce chypriote turque ou l'autre organisme dûment habilité conservera des archives de tous ces documents émis afin de permettre à la Commission de vérifier le type et la quantité de biens qui franchissent la ligne ainsi que leur respect des dispositions du présent article.
 6. Après que les marchandises ont franchi la ligne de démarcation et pénétré dans les zones placées sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre, les autorités compétentes de la République de Chypre contrôlent l'authenticité du document visé au paragraphe 5 et vérifient qu'il correspond bien aux marchandises expédiées.
 7. La République de Chypre considère que les marchandises visées au paragraphe 1 ne sont pas importées au sens de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 77/388/CEE du Conseil¹ et de l'article 5 de la directive 92/12/CEE du Conseil², à condition qu'elles soient destinées à la consommation dans la République de Chypre.
 8. Le paragraphe 7 n'a pas d'incidence sur les ressources propres des Communautés européennes provenant de la TVA.

¹ JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par la directive 2004/15/CE (JO L 52 du 21.2.2004, p. 61).

² JO L 76 du 23.3.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 30).

9. Le franchissement de la ligne de démarcation par des animaux vivants et des produits d'origine animale est interdit.
10. Les autorités de la zone de souveraineté orientale peuvent conserver le régime traditionnel d'approvisionnement de la population chypriote turque du village de Pyla en produits provenant des zones dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif. Elles contrôlent de près les quantités et la nature de ces marchandises compte tenu de leur destination.
11. Les marchandises répondant aux conditions énoncées aux paragraphes 1 à 10 ont le statut de marchandises communautaires au sens de l'article 4, paragraphe 7, du règlement (CEE) n° 2913/92.
12. Le présent article s'applique immédiatement à partir du 1^{er} mai 2004 aux marchandises qui sont entièrement obtenues dans les zones dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif et qui respecte les dispositions de l'annexe II. En ce qui concerne les autres marchandises, la mise en œuvre complète du présent article se fera sous réserve de règles spécifiques qui prennent pleinement en compte la situation particulière sur l'île de Chypre, sur la base d'une décision de la Commission qui doit être adoptée le plus rapidement possible et au plus tard dans les deux mois de l'adoption du présent règlement. À cette fin, la Commission est assistée par un Comité et les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil¹ s'appliquent.

Article 5

Marchandises expédiées dans les zones où le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif

1. Les marchandises pour lesquelles le franchissement de la ligne de démarcation est autorisé ne sont pas soumises à des formalités d'exportation. Les autorités de la République de Chypre fournissent cependant, sur demande, les documents équivalents requis, en respectant pleinement la législation chypriote interne.

¹ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

2. Aucune restitution à l'exportation n'est versée pour les produits agricoles et les produits agricoles transformés lors du franchissement de la ligne.
3. La livraison de marchandises ne bénéficie pas de l'exonération prévue à l'article 15, paragraphes 1 et 2, de la directive 77/388/CEE.
4. La circulation des marchandises dont la sortie ou l'exportation hors du territoire douanier de la Communauté est, en vertu du droit communautaire, interdite ou soumise à une autorisation, des restrictions, des droits ou à d'autres taxes à l'exportation, est interdite.

Article 6

Facilités concédées aux personnes qui franchissent la ligne de démarcation

La directive 69/169/CEE¹ ne s'applique pas mais une franchise des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises est applicable aux marchandises contenues dans les bagages personnels des personnes qui franchissent la ligne de démarcation (20 cigarettes et 1/4 litre de boissons alcoolisées au maximum), pour autant qu'elles soient dépourvues de tout caractère commercial et que leur valeur totale ne dépasse pas, par personne, 30 EUR. La franchise des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises pour les boissons alcoolisées et les produits du tabac n'est pas accordée aux personnes âgées de moins de 17 ans qui franchissent la ligne de démarcation.

¹ JO L 133 du 4.6.1969, p. 6. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/47/CE (JO L 193 du 29.7.2004, p. 73).

TITRE IV
SERVICES

Article 7

Imposition

Pour autant que des services soient fournis de l'autre côté de la ligne de démarcation à et par des personnes établies ou ayant leur adresse permanente ou leur résidence habituelle dans les zones de la République de Chypre dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif, ces services sont réputés, aux fins de la TVA, avoir été fournis ou reçus par des personnes établies ou ayant leur adresse permanente ou leur résidence habituelle dans les zones de la République de Chypre placées sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

TITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Article 8

Application

Les autorités de la République de Chypre et les autorités de la zone de souveraineté orientale à Chypre prennent toutes les mesures appropriées afin de garantir le respect intégral des dispositions du présent règlement et d'empêcher qu'elles ne soient contournées.

Article 9

Adaptation des annexes

La Commission peut, en accord avec le gouvernement de Chypre, modifier les annexes du présent règlement. Avant toute modification, la Commission consulte la chambre de commerce chypriote turque ou tout autre organisme dûment habilité par le gouvernement de la République de Chypre comme il est prévu à l'article 4, paragraphe 5, ainsi que le Royaume-Uni si les zones de souveraineté sont concernées. En cas de modification de l'annexe II, la Commission suit la procédure adéquate, visée dans la législation communautaire pertinente qui porte sur la matière faisant l'objet de la modification.

Article 10

Changement dans la politique suivie

Tout changement dans la politique suivie par le gouvernement de la République de Chypre en matière de franchissement de la ligne par les personnes ou les marchandises ne prend effet qu'après que les modifications proposées ont été notifiées à la Commission et que celle-ci n'y a pas fait objection dans un délai d'un mois. Si nécessaire, et après consultation du Royaume-Uni si les zones de souveraineté sont concernées, la Commission peut proposer des modifications au présent règlement de manière à garantir la compatibilité entre les règles nationales et les règles communautaires applicables à la ligne.

Article 11

Évaluation et suivi du règlement

1. Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 12, la Commission présente un rapport au Conseil sur une base annuelle qui débutera au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, relatif à la mise en œuvre du règlement et à la situation résultant de son application. Ce rapport sera, si nécessaire, étoffé de propositions appropriées d'amendements.
2. La Commission examine en particulier l'application de l'article 4 du présent règlement et les formes d'échanges entre les zones où le gouvernement de la République de Chypre exerce un contrôle effectif et les zones où il n'exerce pas un tel contrôle, y compris la quantité et la valeur des échanges et les produits échangés.
3. Chaque État membre peut demander au Conseil d'inviter la Commission à examiner et à lui faire part, dans un délai déterminé, de ses observations sur tout problème découlant de l'application du présent règlement.
4. Dans l'éventualité d'une situation d'urgence créant une menace ou un risque pour la santé humaine, animale ou végétale, les procédures adéquates visées par la législation communautaire et énoncées à l'annexe II, s'appliquent. Si d'autres situations d'urgence se présentent ou si d'autres irrégularités ou circonstances exceptionnelles se produisent, nécessitant une réaction immédiate, la Commission peut, en consultation avec le gouvernement de la République de Chypre, appliquer immédiatement toutes mesures absolument nécessaires pour remédier à la situation. Les mesures prises sont soumises au Conseil dans les 10 jours ouvrables. Le Conseil peut, par un vote à la majorité qualifiée, amender, modifier ou annuler les mesures prises par la Commission dans les 21 jours ouvrables de la date de réception de la notification émanant de la Commission.

5. Chaque État membre peut inviter la Commission à fournir des détails sur la quantité, la valeur et les produits qui franchissent la ligne de démarcation au comité permanent ou au comité de gestion, à condition qu'il formule sa demande avec un préavis d'un mois.

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'adhésion de Chypre à l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29.4.2004.

Par le Conseil
Le président
M. McDOWELL

ANNEXE I

Liste des points de passage visés à l'article 2, paragraphe 4

- Ledra Palace

 - Agios Dhometios
-

ANNEXE II

Exigences et contrôles visés à l'article 4, paragraphe 4

- Les exigences et contrôles dans les domaines vétérinaires, phytosanitaires et de sécurité sanitaire des aliments, prévus dans les mesures adoptées en vertu de l'article 37 et/ou de l'article 152, paragraphe 4, point b) du traité CE. En particulier, les plantes concernées, les produits végétaux et les autres objets sont soumis à des contrôles phytosanitaires effectués par des experts dûment agréés, afin de vérifier qu'ils répondent aux conditions prévues par la législation phytosanitaire de l'Union européenne (directive 2000/29/CE du Conseil¹) avant qu'ils ne franchissent la ligne de démarcation pour être expédiés dans les zones placées sous le contrôle effectif de la République de Chypre.

¹ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/31/CE de la Commission (JO L 85 du 23.3.2004, p. 18).

RÈGLEMENT (CE) N° 867/2004 DU CONSEIL**du 29 avril 2004**

**modifiant le règlement (CE) n° 2287/2003 établissant, pour 2004,
les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques
et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et,
pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de 2003, et notamment son article 24, paragraphe 3, et son annexe XII,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche¹, et notamment son article 20,

vu la proposition de la Commission,

¹ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 639/2004 (JO L 102 du 7.4.2004, p. 9).

considérant ce qui suit:

- (1) Lors de sa réunion annuelle, le 3 octobre 2003, la Commission internationale des pêches de la Baltique (IBSFC) a adopté une recommandation relative aux quotas de hareng dans le Golfe de Riga. Il convient de prendre, au niveau communautaire, les mesures nécessaires pour transposer cette recommandation dans la législation communautaire le jour suivant la date d'adhésion de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne.
- (2) En mars 2004, l'IBSFC a adopté une recommandation permettant d'augmenter les TAC de cabillaud en mer Baltique. Il convient de veiller à ce que cette recommandation soit transposée dans la législation communautaire.
- (3) Dans le cadre de l'accord bilatéral de pêche qu'elle a conclu avec la Fédération de Russie, la Lettonie a obtenu un régime d'accès réciproque concernant le cabillaud et le sprat. Ce régime ne concerne que la zone lettonne des eaux de la CE. Il convient de prendre les mesures nécessaires pour transposer ce régime dans la législation communautaire.

-
- (4) Les possibilités de pêche de la Communauté dans les eaux norvégiennes et les possibilités de pêche de la Norvège dans les eaux communautaires pour 2004 sont provisoirement établies dans les annexes IB, IC et VII du règlement (CE) n° 2287/2003¹, en attendant l'issue des consultations avec la Norvège pour 2004. Il a été convenu, dans le relevé des conclusions sur les consultations de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège du 24 janvier, de soumettre aux autorités respectives des recommandations relatives aux possibilités de pêche pour 2004 dans leurs eaux respectives. Il convient de prendre les mesures nécessaires pour transposer les résultats de ces consultations dans la législation communautaire.
- (5) Il convient d'autoriser la flexibilité des quotas pour la sole dans la zone II, en mer du Nord afin d'améliorer la compatibilité des quotas pour les poissons plats en mer du Nord et réduire les rejets.
- (6) En vertu de l'annexe XII du traité d'adhésion de 2003, la Pologne a droit à un quota de hareng dans les zones I et II.
- (7) Conformément à la procédure prévue par l'accord sur la pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part², la Communauté a eu des consultations avec les Îles Féroé sur l'accès à la pêche du hareng atlanto-scandinave au nord de 62° de latitude nord.

¹ JO L 344 du 31.12.2003, p. 1.

² JO L 226 du 29.8.1980, p. 12.

-
- (8) Afin de faire en sorte que les engins traînants avec fenêtre d'échappement BACOMA soient les seuls types d'engins utilisés pour la pêche au cabillaud dans les eaux communautaires de la mer Baltique, il ne doit être autorisé à bord aucun autre type d'engin.
 - (9) Afin d'éviter des difficultés économiques et sociales inutiles, les activités de pêche qui ne comportent pas de capture de cabillaud devraient être autorisées dans la zone fermée pour la pêche au cabillaud à l'ouest de l'Écosse, dans la mesure où ces activités sont clairement définies, contrôlables et n'entraînent pas de risque supplémentaire pour le stock restant de cabillaud.
 - (10) De nouvelles données sur la répartition des captures de cabillaud et d'églefin indiquent que certaines zones dans lesquelles l'églefin est très abondant mais le cabillaud peu présent ont été classées à tort parmi les "zones de protection du cabillaud" définies à l'annexe IV. De même, certaines zones ayant une population relativement abondante de cabillaud ont été exclues à tort. Il est donc nécessaire de modifier la délimitation géographique de la zone de protection du cabillaud.
 - (11) Les mesures de conservation ne devraient pas faire obstacle à la collecte d'informations scientifiques présentant un intérêt à des fins de gestion. Par conséquent, il devrait être autorisé de pêcher à des fins scientifiques dans les zones où les opérations de pêche sont interdites.
 - (12) Certaines erreurs de calcul ont été corrigées et des améliorations rédactionnelles apportées.

(13) Afin d'assurer les moyens de subsistance des pêcheurs de la Communauté, il importe que les pêcheries soient ouvertes dès que possible. Il est donc impératif de prévoir une dérogation au délai de six semaines mentionné au point I.3 du protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, qui est annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne.

(14) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 2287/2003 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes IA, IB, IC, II, IV et VII du règlement (CE) n° 2287/2003 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le point 1, a) et b), de l'annexe s'applique le jour suivant la date d'adhésion de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 2004.

Par le Conseil
Le président
M. McDOWELL

ANNEXE

Les annexes du règlement (CE) n° 2287/2003 sont modifiées comme suit:

1. À l'annexe IA:

a) La rubrique concernant l'espèce Hareng dans la zone "III b c et d (eaux de la CE)" est remplacée par la rubrique suivante:

"Espèce:	Hareng atlantique <i>Clupea harengus</i>	Zone:	III b c d (eaux de la CE), sauf unité de gestion 3 et Golfe de Riga
Danemark	8 279		
Allemagne	25 106		
Estonie	10 406 ⁽¹⁾		
Finlande	9 386		
Lettonie	2 704 ⁽¹⁾		
Lituanie	2 568		
Pologne	28 870		
Suède	36 499		
CE	123 820		
TAC	132 090"		

(1) Peut être pêché dans le golfe de Riga (HER/03D-RG)"

b) La rubrique suivante est insérée après la rubrique concernant le hareng dans la zone III b c d:

"Espèce:	Hareng atlantique <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Golfe de Riga HER/03D-RG
Estonie	18 130		
Lettonie	21 130		
CE	39 260		
TAC	39 260"		

- c) La rubrique concernant l'espèce Cabillaud dans la zone "Subdivisions 25-32 (eaux de la CE)" est remplacée par la rubrique suivante:

"Espèce:	Cabillaud: <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Subdivisions 25-32 (eaux de la CE) COD/25/32-
Danemark	12 040 ⁽¹⁾		
Allemagne	5 265 ⁽¹⁾		
Estonie	781 ⁽¹⁾		
Finlande	625 ⁽¹⁾		
Lettonie	2 968 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Lituanie	1 951 ⁽¹⁾		
Pologne	9 251 ⁽¹⁾		
Suède	8 770 ⁽¹⁾		
CE	41 650		
TAC	45 400		TAC analytique auquel les réductions visées à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 s'appliquent.

⁽¹⁾ Peut être pêché dans la subdivision 22-24.

⁽²⁾ Dont 350 tonnes peuvent être pêchées dans les eaux de la Fédération de Russie, zone III d."

- d) La rubrique concernant l'espèce Sprat dans la zone III bcd (eaux de la CE) est remplacée par la rubrique suivante:

"Espèce:	Sprat: <i>Sprattus Sprattus</i>	Zone:	III bcd (eaux de la CE) SPR/3BCD-C
Danemark	37 254		
Allemagne	23 601		
Estonie	43 260		
Finlande	19 501		
Lettonie	52 249		
Lituanie	18 901		
Pologne	110 880		
Suède	72 019		
CE	377 665		
Fédération de Russie	3 000 ⁽¹⁾		
TAC	420 000		

TAC analytique auquel les réductions visées à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 s'appliquent.

⁽¹⁾ À pêcher dans la zone lettone des eaux communautaires, y compris une quantité maximale de 150 tonnes de prises accessoires de hareng. "

2. À l'annexe IB:

- a) La rubrique concernant l'espèce Lançon dans la zone IIa, Skagerrak, Kattegat, mer du Nord est remplacée par la rubrique suivante:

"Espèce:	Lançon <i>Ammodytidae</i>	Zone: II a ⁽¹⁾ , Skagerrak, Kattegat, mer du Nord ⁽¹⁾ SAN/24.
Danemark	727 472	
Royaume-Uni	15 901	
Tous États membres	27 826 ⁽²⁾	
CE	771 200	
Norvège	45 000 ⁽³⁾	
Îles Féroé	20 000 ⁽³⁾⁽⁴⁾	
TAC	836 200	TAC de précaution auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 s'appliquent

- (1) Eaux de la Communauté à l'exclusion des eaux situées à moins de 6 milles des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à Fair Isle et à Foula.
- (2) À l'exception du Danemark et du Royaume-Uni.
- (3) À pêcher en mer du Nord.
- (4) Y compris le tacaud norvégien et une quantité maximale de 4 000 tonnes de sprats. Le sprat et une quantité maximale de 6 000 tonnes de tacaud norvégien peuvent être pêchés dans la division CIEM VIa, au nord de 56° 30' de latitude nord."

- b) Les rubriques concernant l'espèce Hareng dans les zones: Skagerrak et Kattegat, Eaux norvégiennes au sud de 62° de latitude Nord

sont remplacées par les rubriques suivantes:

"Espèce:	Hareng (1) <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Skagerrak et Kattegat HER/03A.
Danemark	29 177 ⁽³⁾		
Allemagne	467 ⁽³⁾		
Suède	30 521 ⁽³⁾		
CE	60 164		
Îles Féroé	500 ⁽²⁾		
TAC	70 000		TAC analytique auquel les réductions visées à l'article 5, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 847/96 s'appliquent.

- (1) Débarqué comme seule capture ou trié du reste de la capture.
 (2) À pêcher dans le Skagerrak.
 (3) Dont 50 % peut être pêché en tant que mesure ad hoc pour 2004 en mer du Nord (eaux de la CE) au sud de 60° de latitude nord et à l'est de 4° de longitude est".

"Espèce:	Hareng atlantique <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N HER/04-N.
Suède	1 076 ⁽¹⁾		
CE	1 076		
TAC	Non applicable		

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de lieu noir, et de merlan sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces."

- c) La rubrique concernant l'espèce Cabillaud dans les eaux norvégiennes au sud de 62° de latitude nord est remplacée par la rubrique suivante:

"Espèce:	Cabillaud: <i>Gadus morhua</i>	Zone: Eaux norvégiennes au sud de 62° N COD/04-N.
Suède	516 ⁽¹⁾	
CE	516 ⁽¹⁾	
TAC	Non applicable	

- (1) Quota résultant du relevé des conclusions sur les consultations de pêche entre la Communauté européenne, au nom de la Suède, et la Norvège, pour l'année 2004."

- d) Les rubriques concernant l'espèce Églefin dans les zones: Skagerrak et Kattegat, III bcd (eaux de la CE), IIa (eaux de la CE), mer du Nord, Eaux norvégiennes au sud de 62° de latitude nord

sont remplacées par les rubriques suivantes:

"Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone: Skagerrak et Kattegat, III bcd (eaux de la CE) HAD/3A/BCD
Belgique	18	
Danemark	3 096	
Allemagne	197	
Pays-Bas	4	
Suède	366	
CE	3 681 ⁽¹⁾	
TAC	4 755	

- (1) À l'exclusion d'environ 874 tonnes de prises accessoires industrielles."

"Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone: IIa (eaux de la CE), mer du Nord HAD/2AC4.
Belgique	625	
Danemark	4 300	
Allemagne	2 736	
France	4 769	
Pays-Bas	469	
Suède	303	
Royaume-Uni	45 773 ⁽¹⁾	
CE	58 975 ⁽²⁾	
Norvège	15 391	
TAC	77 000	

(1) Dont 29 500 tonnes à pêcher et débarquer par des navires détenant des permis de pêche spéciaux, selon les dispositions du paragraphe 17 de l'annexe IV.

(2) À l'exclusion d'environ 2 634 tonnes de prises accessoires industrielles.

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

Eaux norvégiennes
(HAD/04-NFS)

CE 45 828"

"Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone: Eaux norvégiennes au sud de 62° N HAD/04-N.
Suède	956	
CE	956	
TAC	Non applicable"	

- e) La rubrique concernant l'espèce Crevette nordique dans les eaux norvégiennes, au sud de 62° de latitude nord, est remplacée par la rubrique suivante:

"Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N PRA/04-N.
Danemark	900		
Suède	151 ⁽¹⁾		
CE	1 051		
TAC	Non applicable		

- (1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu noir, de lieu jaune et de merlan sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces."

- f) La rubrique concernant l'espèce Plie dans la zone IIa (eaux de la CE), mer du Nord est remplacée par la rubrique suivante:

"Espèce:	Plie <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	IIa (eaux de la CE), mer du Nord PLE/2AC4.
Belgique	3 624		
Danemark	11 778		
Allemagne	3 397		
France	680		
Pays-Bas	22 649		
Royaume-Uni	16 761		
CE	58 889		
Norvège	2 111		
TAC	61 000		TAC analytique auquel les réductions visées à l'article 5, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 847/96 s'appliquent.

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	Eaux norvégiennes (PLE/04-NFS)
CE	30 000"

g) La rubrique concernant l'espèce Lieu noir dans les eaux norvégiennes, au sud de 62° de latitude nord, est remplacée par la rubrique suivante:

"Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N POK/04-N.
Suède	1 190		
CE	1 190		
TAC	190 000"		

h) La rubrique concernant l'espèce Maquereau dans la zone IIa (eaux de la CE), Skagerrak et Kattegat, III b, c, d (eaux de la CE), mer du Nord, est remplacée par la rubrique suivante:

"Espèce:	Maquereau <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	II a (eaux de la CE), Skagerrak et Kattegat, III b, c, d (eaux de la CE), mer du Nord MAC/2A34-
Belgique	453		
Danemark	11 951		
Allemagne	473		
France	1 428		
Pays-Bas	1 437		
Suède	4 262 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾		
Royaume-Uni	1 331		
CE	21 335 ⁽²⁾⁽⁴⁾⁽⁵⁾		
Norvège	37 246 ⁽⁶⁾		
TAC	545 500 ⁽⁷⁾		TAC analytique auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 s'appliquent.

- (1) Y compris la pêche, par cet État membre, de 1 865 tonnes de maquereau dans la division CIEM III a et dans les eaux communautaires de la division CIEM IV a, b (MAC/3A/4AB)
- (2) Y compris 214 tonnes à capturer dans les eaux norvégiennes de la sous-zone CIEM IV (MAC/04-N.).
- (3) Lors des activités de pêche dans les eaux norvégiennes, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.
- (4) Y compris 1 865 tonnes résultant des conditions définies en note de bas de page 2 de l'annexe du relevé des conclusions sur les consultations de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège (Bruxelles, le 9 décembre 1995).
- (5) Dont 636 tonnes résultant de l'accord entre la Communauté européenne et la Norvège, pour l'année 2004 sur la gestion de la part commune de l'Union européenne et de la Norvège dans le total admissible de captures de la CPANE.
- (6) À imputer sur la part norvégienne du TAC (quota d'accès). Ce quota ne peut être exploité que dans la division IV a, sauf pour 3 000 tonnes qui peuvent être pêchées dans la division III a.
- (7) TAC convenu par la Communauté européenne, la Norvège et les îles Féroé pour la zone septentrionale.

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	III a	III a, IV b, c	IV b	IV c	II a (hors eaux de la CE), VI, du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2004
	MAC/03A.	MAC/3A/4BC	MAC/04B.	MAC/04C.	MAC/2A6.
Danemark		4 130			4 020
France		440			
Pays-Bas		440			
Suède			340	10	
Royaume-Uni		440			
Norvège	3 000"				

- i) La rubrique concernant l'espèce Sole commune dans la zone II, mer du Nord, est remplacée par la rubrique suivante:

"Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	II, mer du Nord SOL/24.
Belgique	1 417		
Danemark	648		
Allemagne	1 133		
France	283		
Pays-Bas	12 790		
Royaume-Uni	729		
CE	17 000		
TAC	17 000		

TAC analytique auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 s'appliquent."

- j) La rubrique concernant les autres espèces dans les eaux de la CE dans les zones II a, IV, VI a au nord de 56° 30' N est remplacée par la rubrique suivante:

"Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux de la CE dans les zones II a, IV, VI a au nord de 56° 30' N OTH/2A46AN.
EC	aucune restriction		
Norvège	5 000 ⁽¹⁾		
Îles Féroé	400 ⁽²⁾		
TAC	Non applicable		

- (1) Limité à II a et à IV. Comprend les activités de pêche non mentionnées spécifiquement; dont 350 tonnes au maximum peuvent consister en sole.
- (2) Limité aux prises accessoires de corégone dans IV et VI a."

- k) Toutes les notes en bas de page comportant la mention "Quota provisoire, en attendant l'issue des consultations avec la Norvège pour 2004" sont supprimées.

3. À l'annexe IC:

- a) La rubrique concernant l'espèce Hareng dans la zone I, II (eaux communautaires et eaux internationales), est remplacée par la rubrique suivante:

"Espèce:	Hareng <i>Clupea harengus</i>	Zone:	I, II (eaux communautaires et eaux internationales) HER/1/2
Belgique	25		
Danemark	24 946		
Allemagne	4 368		
Espagne	82		
France	1 076		
Irlande	6 458		
Pays-Bas	8 927		
Pologne	1 262		
Portugal	82		
Finlande	386		
Suède	9 244		
Royaume-Uni	15 948		
CE	72 804		
Îles Féroé	6 997 ⁽¹⁾		
TAC	Non applicable"		

¹ Peut être pêché dans les eaux CE.

Conditions spéciales:

Dans les limites des quotas susmentionnés, il ne peut être pêché plus de quantités que celles indiquées ci-après dans la zone spécifiée

	II, Vb nord de 62° N (eaux Féroé) HER/2A5B-F
Belgique	2
Danemark	2 398
Allemagne	420
Espagne	8
France	103
Irlande	621
Pays-Bas	858
Pologne	121
Portugal	8
Finlande	37
Suède	888
Royaume-Uni	1 533"

- b) La rubrique concernant l'espèce Cabillaud dans la zone I, II (eaux norvégiennes) est remplacée par la rubrique suivante:

"Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	I, II (eaux norvégiennes) COD/1N2AB-
Allemagne	2 404		
Grèce	293		
Espagne	2 640		
Irlande	293		
France	2 206		
Portugal	2 640		
Royaume-Uni	9 324		
CE	19 800 ⁽¹⁾		
TAC	486 000"		
⁽¹⁾ Quota à réviser après l'adoption du protocole modifiant le 4ème protocole fixant les conditions relatives à l'accord de pêche entre la Communauté et le Groenland.			

- c) La rubrique concernant l'espèce Capelan dans la zone V, XIV (eaux du Groenland) est remplacée par la rubrique suivante:

"Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone:	V, XIV (eaux du Groenland) CAP/514GRN
Tous États membres	40 985		
CE	95 985 ⁽¹⁾		
TAC	Non applicable		
⁽¹⁾ Dont 15 000 tonnes attribuées à la Norvège, 30 000 tonnes à l'Islande et 10 000 tonnes aux îles Féroé. La part de la Communauté représente 70 % de la part du TAC concernant le capelan pour la campagne. Lors de la révision de ce TAC au cours de l'année 2004, le quota attribué à la Communauté sera révisé en conséquence."			

- d) La rubrique concernant l'espèce Églefin dans la zone I, II (eaux norvégiennes) est remplacée par la rubrique suivante:

"Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone: I, II (eaux norvégiennes) HAD/1N2AB-
Allemagne	428	
France	257	
Royaume-Uni	1 315	
CE	2 000	
TAC	Non applicable"	

- e) La rubrique concernant l'espèce Crevette nordique dans la zone V, XIV (eaux du Groenland) est remplacée par la rubrique suivante:

"Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone: V, XIV (eaux du Groenland) PRA/514GRN
Danemark	848	
France	848	
CE	5 675 ⁽¹⁾	
TAC	Non applicable	

- (1) Dont 2 830 tonnes attribuées à la Norvège et 1 150 tonnes aux îles Féroé."

- f) La rubrique concernant l'espèce Flétan noir dans la zone V, XIV (eaux du Groenland) est remplacée par la rubrique suivante:

"Espèce:	Flétan noir <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone: V, XIV (eaux du Groenland) GHL/514GRN
Allemagne	4 037	
Royaume-Uni	213	
CE	4 800 ⁽¹⁾	
TAC	Non applicable	

- (1) Dont 400 tonnes attribuées à la Norvège et 150 tonnes aux îles Féroé. Quota à réviser après l'adoption du protocole modifiant le 4ème protocole fixant les conditions relatives à l'accord de pêche entre la Communauté et le Groenland."

- g) La rubrique concernant l'espèce Maquereau dans la zone IIa (eaux norvégiennes) est remplacée par la rubrique suivante:

"Espèce:	Maquereau <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	IIa (eaux norvégiennes) MAC/02A-N.
Danemark	11 100 ⁽¹⁾		
CE	11 100 ⁽¹⁾		
TAC	Non applicable		

- (1) Peut être également pêché dans la sous-zone IV (eaux norvégiennes) et dans la division II a (eaux non communautaires)."

- h) La rubrique concernant l'espèce Sébaste dans la zone V, XIV (eaux du Groenland) est remplacée par la rubrique suivante:

"Espèce:	Sébastes <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	V, XIV (eaux du Groenland) RED/514GRN
Allemagne	19 533		
France	99		
Royaume-Uni	138		
CE	25 500 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾		
TAC	Non applicable		

- (1) Il est autorisé de pêcher un maximum de 20 000 tonnes au chalut pélagique. Les captures réalisées au moyen du chalut de fond et celles réalisées au moyen du chalut pélagique doivent être indiquées séparément. La pêche peut être pratiquée à l'est ou à l'ouest.
 (2) Dont 5 230 tonnes pouvant être pêchées au chalut pélagique sont attribuées à la Norvège.
 (3) Dont 500 tonnes sont attribuées aux îles Féroé. Les captures réalisées au moyen du chalut de fond et celles réalisées au moyen du chalut pélagique doivent être indiquées séparément."

- i) Toutes les notes en bas de page comportant la mention "Quota provisoire, en attendant l'issue des consultations avec la Norvège pour 2004" sont supprimées.

4. À l'annexe II

La rubrique concernant l'espèce Hareng dans la zone IIa (eaux de la CE), mer du Nord, VIId, est remplacée par la rubrique suivante:

"Espèce:	Hareng ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone: IIa (eaux de la CE), mer du Nord, VIId, HER/2A47DX
Belgique	214	
Danemark	41 356	
Allemagne	214	
France	214	
Pays-Bas	214	
Suède	202	
Royaume-Uni	786	
CE	43 200	
TAC	43 200	

Notes

- ⁽¹⁾ Prises accessoires de hareng effectuées dans les pêcheries autres que celles de hareng et débarquées sans tri préalable.

5. À l'annexe IV:

- a) Le point suivant est ajouté:

"1.1.3 Règle du filet unique

Lorsqu'un engin traînant avec fenêtres d'échappement est utilisé, aucun autre type d'engin ne sera conservé à bord."

- b) Le point 6 est supprimé.

- c) Le point 13 est remplacé par le texte suivant:

"13 Restrictions applicables à la pêche du Cabillaud dans l'Ouest de l'Écosse

- a) Jusqu'au 31 décembre 2004, il est interdit de pratiquer toute activité de pêche dans la zone obtenue en traçant successivement des lignes droites entre les coordonnées géographiques suivantes:
- 59°05' de latitude nord, 06°45' de longitude ouest
 - 59°30' de latitude nord, 06°00' de longitude ouest
 - 59°40' de latitude nord, 05°00' de longitude ouest
 - 60°00' de latitude nord, 04°00' de longitude ouest
 - 59° 30' de latitude nord, 04° 00' de longitude ouest
 - 59°05' de latitude nord, 06°45' de longitude ouest
- b) Par dérogation aux dispositions du point a), il sera permis de mener des activités de pêche utilisant des casiers et des nasses, à condition que:
- i) aucun engin de pêche autre que des casiers et des nasses ne soit transporté à bord, et que
 - ii) aucun poisson autre que des mollusques et des crustacés ne soit conservé à bord.

-
- c) Par dérogation aux dispositions du point a), il sera permis de mener des activités de pêche utilisant des filets d'un maillage inférieur à 55 mm, à condition que:
- i) aucun filet d'un maillage égal ou supérieur à 55 mm ne soit transporté à bord, et
 - ii) aucun poisson autre que du hareng, du maquereau, du chinchard, du merlan bleu, de la sardine, des sardinettes, du sprat et des argentines ne soit conservé à bord."
- d) Au point 17:
- i) la section a) est remplacée par le texte suivant :
 - a) Aux fins du présent point, on entend par "zone de protection du cabillaud", la partie des divisions CIEM IV incluse dans les rectangles CIEM ci-après qui se trouve au-delà de 12 milles nautiques à partir des lignes de base côtières:
49E6, 48E6, 47E6, 50E7, 49E7, 48E7, 50E8, 51E9, 50E9, 49E9, 50F0, 49F0, 48F0, 47F0, 46F0, 45F0, 51F1, 50F1, 49F1, 48F1, 47F1, 46F1, 45F1, 44F1, 50F2, 49F2, 48F2, 47F2, 46F2, 45F2, 44F2, 46F3, 45F3, 44F3, 45F4, 44F4, 43F5, 43F6, 43F7, 42F7, 38E9, 37E9, 37F0. - ii) la section suivante est insérée:
 - e) Un État membre peut enregistrer des prises d'églefin capturées durant la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 21 avril 2004 en distinguant si elles ont été capturées à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone définie au point a)."
- e) Le point 18 suivant est ajouté:
- "18. Suivi scientifique
- a) Les mesures visées aux points 5, 7, 13 et 16 ne s'appliquent pas aux opérations de pêche réalisées uniquement à des fins de recherches scientifiques, effectuées avec l'autorisation et sous l'autorité d'un État membre, après information préalable de la Commission et de l'État membre dans les eaux duquel les recherches sont effectuées.

- b) Les organismes marins capturés aux fins énoncées sous a) peuvent être vendus, stockés, exposés ou mis en vente, à condition :
- qu'ils respectent les normes établies à l'annexe XII du règlement (CE) n° 850/98* ainsi que les normes de commercialisation adoptées conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 104/2000 du 17 décembre 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture*, ou
 - qu'ils soient vendus directement à d'autres fins que la consommation humaine.

* JO L 17 du 21.12.2000, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003."

-
- (1) Uniquement à l'intérieur d'une zone de 4 milles à partir des lignes de base.
 - (2) En dehors d'une zone de 4 milles à partir des lignes de base.
 - (3) Du 1^{er} mars au 31 octobre dans le Skagerrak et du 1^{er} mars au 31 juillet dans le Kattegat.
 - (4) Du 1^{er} novembre au dernier jour de février dans le Skagerrak et du 1^{er} août au dernier jour de février dans le Kattegat.
 - (5) Lors de l'application de cette dimension de maillage, le cul de chalut et la rallonge seront équipés de filets à mailles carrées.
 - (6) Les captures conservées à bord se composent de 10 % tout au plus de tout mélange de cabillaud, églefin, merlu, plie, plie grise, limande sole, turbot, barbue, flet, maquereau, cardine, merlan, limande, lieu noir, langoustine et homard.
 - (7) Les captures conservées à bord se composent de 50 % tout au plus de tout mélange de cabillaud, églefin, merlu, plie, plie grise, limande sole, turbot, barbue, flet, hareng, maquereau, cardine, merlan, limande, lieu noir, langoustine et homard.
 - (8) Les captures conservées à bord se composent de 60 % tout au plus de tout mélange de cabillaud, églefin, merlu, plie, plie grise, limande sole, turbot, barbue, flet, cardine, limande, lieu noir et homard."

6. À l'annexe VII, les parties I et II sont remplacées par les tableaux suivants:

"PARTIE I

Limitation quantitative des licences et permis de pêche pour les navires communautaires pêchant dans les eaux des pays tiers

Zone de pêche	Pêche	Nombre de licences	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Eaux norvégiennes et zone de pêche située autour de Jan Mayen	Hareng, au nord de 62° 00' de latitude nord	75	55
	Espèces démersales, au nord de 62°00' de latitude nord	80	50
	Maquereau, au sud de 62°00' de latitude nord, pêche à la senne coulissante	11	Non applicable
	Maquereau, au sud de 62°00' de latitude nord, pêche au chalut	19	Non applicable
	Maquereau, au nord de 62°00' de latitude nord, pêche à la senne coulissante	11 ¹	Non applicable
	Espèces industrielles, au sud de 62°00' de latitude nord	480	150
Eaux des îles Féroé	Toutes pêches au chalut avec des navires ne dépassant pas 180 pieds dans la zone située entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base des îles Féroé.	26	13
	Pêche directe du cabillaud et de l'églefin avec un maillage minimal de 135 mm, restreinte à la zone située au sud de 62°28' de latitude nord et à l'est de 6°30' de longitude ouest.	8	4
	Chalutage au-delà de 21 milles à partir des lignes de base des îles Féroé. Au cours des périodes allant du 1 ^{er} mars au 31 mai et du 1 ^{er} octobre au 31 décembre, ces navires peuvent opérer dans la zone située entre 61°20' de latitude nord et 62°00' de latitude nord et entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base.	70	26
	Pêche au chalut de la lingue bleue avec un maillage minimal de 100 mm dans la zone située au sud de 61°30' de latitude nord et à l'ouest de 9°00' de longitude ouest, dans la zone située entre 7°00' de longitude ouest et 9°00' de longitude ouest au sud de 60°30' de latitude nord et dans la zone située au sud-ouest d'une ligne reliant 60°30' de latitude nord, 7°00' de longitude ouest et 60°00' de latitude nord, 6°00' de longitude ouest.	70	20

¹ À choisir parmi les 11 licences pour la pêche à la senne coulissante pour le maquereau au sud de 62°00'nord.

	Pêche directe au chalut du lieu noir avec un maillage minimal de 120 mm et la possibilité d'utiliser des erses circulaires autour du cul de chalut.	70	22
	Pêche du merlan bleu. Le nombre total de licences peut être augmenté de 4 navires pour la pêche en bœuf si les autorités des îles Féroé introduisent des règles spéciales d'accès à une zone appelée "zone principale de pêche du merlan bleu"	34	20
	Pêche à la ligne	10	6
	Pêche du maquereau	12	12
	Pêche du hareng au nord de 62° de latitude nord	21	21
Islande	Toutes pêches	18	5
Eaux de la Fédération de Russie	Toutes pêches	pm	pm
	Pêche du cabillaud	7 ¹	pm
	Pêche du sprat	pm	pm

¹ Ne s'applique qu'aux navires battant pavillon letton.

PARTIE II

Limitation quantitative des licences et permis de pêche pour
les navires des pays tiers opérant dans les eaux communautaires

État du pavillon	Pêche	Nombre de licences	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Norvège ⁽¹⁾	Hareng, au nord de 62° 00' N	18	18
Îles Féroé	Maquereau, VI a (au nord de 56° 30' N), VII e, f, h; chinchard, IV, VI a (au nord de 56° 30' N), VII e, f, h; hareng, VI a (au nord de 56° 30' N)	14	14
	Hareng, au nord de 62° 00' N	21	21
	Hareng, III a	4	4
	Pêche industrielle du tacaud norvégien et du sprat, IV, VI a (au nord de 56° 30' N) et du lançon, IV (y compris les prises accessoires inévitables de merlan bleu)	15	15
	Lingue et brosmes	20	10
	Merlan bleu, VI a (au nord de 56° 30' N), VI b, VII (à l'ouest de 12° 00' O).	20	20
	Lingue bleue	16	16
	Requin taupe (toutes zones, à l'exclusion de l'OPANO 3 PS)	3	3
Fédération de Russie	Hareng, III d (eaux suédoises)	pm	pm
	Hareng, III d (eaux suédoises, navires-mères n'exerçant pas d'activité de pêche)		
	Sprat	4 ⁽²⁾	pm
Barbade	Crevettes <i>Penaeus</i> ⁽³⁾ (eaux de la Guyane française)	5	pm ⁽⁴⁾
	Vivaneaux ⁽⁵⁾ (eaux de la Guyane française)	5	pm
Guyane	Crevettes <i>Penaeus</i> ⁽³⁾ (eaux de la Guyane française)	pm	pm ⁽⁴⁾
Suriname	Crevettes <i>Penaeus</i> ⁽³⁾ (eaux de la Guyane française)	5	pm ⁽⁶⁾
Trinidad-et-Tobago	Crevettes <i>Penaeus</i> ⁽³⁾ (eaux de la Guyane française)	8	pm ⁽⁷⁾
Japon	Thon ⁽⁸⁾ (eaux de la Guyane française)	pm	
Corée	Thon ⁽⁸⁾ (eaux de la Guyane française)	pm	pm ⁽⁷⁾
Venezuela	Vivaneaux ⁽⁵⁾ (eaux de la Guyane française)	41	pm
	Requins ⁽⁵⁾ (eaux de la Guyane française)	4	pm

-
- (1) En attendant l'issue des consultations avec la Norvège pour 2004.
 - (2) Ne s'applique qu'à la zone lettone des eaux communautaires.
 - (3) Les licences relatives à la pêche de la crevette dans les eaux du département français de la Guyane sont délivrées sur la base d'un plan de pêche soumis par les autorités du pays tiers concerné et approuvé par la Commission. La période de validité de chacune de ces licences est limitée à la période de pêche prévue dans le plan de pêche sur la base duquel la licence a été délivrée.
 - (4) Le nombre annuel de jours en mer est limité à 200.
 - (5) À pêcher exclusivement avec des lignes de fond ou des casiers (vivaneaux) ou des lignes de fond ou des filets maillants d'un maillage minimal de 100 mm, à plus de 30 mètres de profondeur (requins). Pour obtenir ces licences, il est nécessaire de justifier de l'existence d'un contrat valable liant l'armateur qui demande la licence à une entreprise de transformation, installée dans le département français de la Guyane, et comportant l'obligation de débarquer dans ce département au moins 75 % des prises de vivaneaux ou 50 % des prises de requin du navire concerné afin de les faire traiter dans les installations de cette entreprise.
Le contrat mentionné ci-dessus doit porter le visa des autorités françaises, qui veillent à sa conformité avec les limites des capacités réelles de l'entreprise de transformation contractante et avec les objectifs de développement de l'économie guyanaise. Une copie de ce contrat visé doit être jointe à la demande de licence.
Lorsque le visa précité est refusé, les autorités françaises notifient ce refus et les raisons qui l'ont motivé à la partie concernée et à la Commission.
 - (6) Le nombre annuel de jours en mer est limité à pm.
 - (7) Le nombre annuel de jours en mer est limité à 350.
 - (8) À pêcher exclusivement avec des lignes de fond.
-